



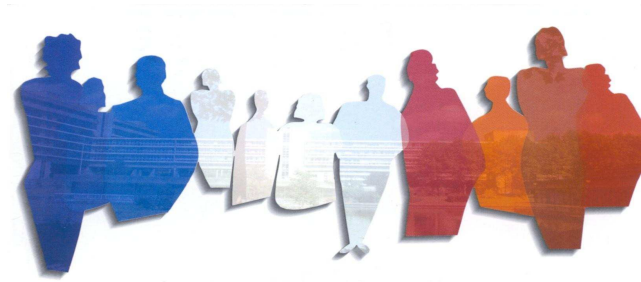
PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

NOVEMBRE 2011 (n°1)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NOVEMBRE 2011 N°1

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 10 novembre 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE 2011 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 80 du 11 octobre 2011 portant désignation d'un jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

Page 5 - ARRETE 2011 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 81 du 11 Octobre 2011 portant désignation d'un jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Page 9 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 542 du 6 octobre 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3/BE0118 du 6 août 2008

Page 11 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 561 du 13 octobre 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL0281 du 30/06/2011

Page 14 - ARRETE N° 2011-PREF-DRCL-563 du 13 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne

Page 17 – ARRÊTÉ N° 2011-PREF-DRCL-564 du 13 octobre 2011 modifiant l'article 1 des statuts de la Communauté de communes de l'Arpajonnais relatif au siège de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et l'article 2 relatif à la compétence « petite enfance »

Page 20 – ARRETE n° 2011-PREF-DRCL-565 du 13 octobre 2011 portant adhésion de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne au Syndicat Mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur

Page 23 - ARRETE N° 2011-PREF-DRCL-566 du 13 octobre 2011 portant retrait de la commune de Boissy-le-Cutté du Syndicat Intercommunal de la musique et de la danse de la vallée de l'Essonne (S.I.M.E.D.)

Page 25 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL - 582 du 21 octobre 2011 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.)

MISSION COORDINATION

Page 29 – ARRÊTÉ N°2011-PREF-MC-082.du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne

Page 51 – ARRÊTÉ N°2011-PREF-MC-083 du 26 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALE**

Page 59 - ARRÊTÉ N° 2011-DDCS-91-148 du 10 octobre 2011 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Irène COMBRE

Page 62 - ARRÊTÉ N° 2011-DDCS-91-149 du 10 octobre 2011 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Isabelle HELLOT

Page 65 - ARRÊTÉ N° 2011-DDCS-91-150 du 10 octobre 2011 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Ghyslaine SYLVESTRE-BARON

Page 68 - ARRÊTÉ N° 2011-DDCS-91-151 du 10 octobre 2011 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Gilles SERIZIER

Page 71 - ARRÊTÉ N° 2011-DDCS-91-152 du 10 octobre 2011 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Yvon LE MOULLEC

Page 74 - ARRÊTÉ N° 2011-DDCS-91-153 du 10 octobre 2011 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Sylvie WALTER

Page 77 – ARRETE 2011 - DDCS - 91 - n° 161 portant modification de la convention constitutive du 16 juin 2010 par l'adhésion d'un nouveau membre au sein du groupement dénommé «groupement d'intérêt public» ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Page 83 - ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/80 du 30 septembre 2011 portant déclaration d'infection d'un rucher par la Loque Américaine

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 89 – ARRETE n° 2011 – DDT–SEA–333 du 3 octobre 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur LETHROSNE Christophe

Page 91 – ARRETE n° 2011 – DDT–SEA–338 du 5 octobre 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l' EARL REMOND

Page 93 – AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique- Concession Syndicale de Massy

Page 97 – AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique- Concession Syndicale de Corbeil Essonnes

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Page 103 – ARRETE n°2011-PIME–0148 du 11 octobre 2011 portant renouvellement d'agrément simple à l'entreprise LE JARDIN VERT, sise 47b, rue Moutard Martin à Marcoussis

Page 105 – ARRETE n° 2011-PIME–0149 du 11 octobre 2011 portant agrément simple à l'entreprise Antoine PHAM, sise 17 allée Henri Sueur 91560 CROSNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Page 109 - ARRETE n° 2011-94 du 13/07/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier d'Orsay

Page 112 - ARRETE n° 2011-101 du 15/07/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD résidence les cèdres à SAVIGNY-SUR-ORGE

Page 116 - ARRÊTE n° 2011-104 du 15/07/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD résidence retraite du cinéma et du spectacle à VIGNEUX-SUR-SEINE

Page 119 - Arrete n° 2011-106 du 15/07/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence les grouettes à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

Page 123 - Arrete n° 2011-152 du 22/07/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD le Château de Villemoisson à VILLEMOISSON-SUR-ORGE

Page 126 - ARRETE n° 2011-153 du 22/07/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD La Fontaine de Médicis à SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL

Page 129 - Arrete n° 2011-157 du 22/07/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD La Forêt de Séquigny à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Page 133 - Arrete n° 2011-164 du 22/07/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Domaine de Charaintru à SAVIGNY-SUR-ORGE

Page 137 – Arrete n° 2011-176 du 08/08/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Étampes

Page 142 - Arrete n° 2011-178 du 08/08/2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de Soisy sur Ecole

Page 145 – Arrete n° 2011-179 du 08/08/2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de VERRIÈRES-LE-BUISSON

Page 149 – Arrete n°2011-255 du 02/09/2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Viry-Chatillon

Page 153 - Arrete n° 2011-256 du 02/09/2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du service de soins infirmiers a domicile ADMR Trois Rivières de Saclas

Page 157 - Arrete n° 2011-257 du 02/09/2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du service de soins infirmiers a domicile ADMR en Hurepoix de Limours

Page 161 - Arrete n° 2011-258 du 02/09/2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du service de soins infirmiers a domicile de Savigny-sur-Orge

Page 165 - Arrete n° 2011-259 du 02/09/2011 portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence Médicis sis à Evry

Page 169 - Arrete n° 2011-260 du 02/09/2011 portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Tiers Temps de Brunoy

Page 173 - Arrete n° 2011-261 du 02/09/2011 portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Le Colombier de Corbreuse

Page 177 – Arrete n° 2011-262 du 02/09/2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile ADMR Santé Plus sis à Gif Sur Yvette

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

A R R E T E

2011 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 80 du 11 Octobre 2011

Portant désignation d'un jury d'examen du
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois d' Octobre 2011.

Examen du Vendredi 21 Octobre 2011 à 13h30, organisé par la Croix Blanche de l'Essonne, à l'Espace 3 Temps, place Victor Hugo 91000 EVRY.

Président : M. Yoram NAÏM Instructeur SDIS 91

Médecin : Dr Guillaume BOON Médecin Croix Blanche 91

Instructeurs : M. Martial BOUTELEUX instructeur Coix Blanche 91

M.Edouard LUCAIN instructeur ADPC 91

M. Matthieu COSSU instructeur DZCRS DE PARIS

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet;
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

valide le 21 Octobre 2011

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2011 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 81 du 11 Octobre 2011

Portant désignation d'un jury d'examen du
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois d' Octobre 2011.

Examen du Vendredi 21 Octobre 2011 à 8h00, organisé par la Croix Blanche de l'Essonne,à l'Espace 3 Temps place Victor Hugo 91000 EVRY.

Président : M. Yoram NAÏM Instructeur SDIS 91

Médecin : Dr Patrick ECOLLAN Médecin Croix Blanche 91

Instructeurs : M. Martial BOUTELEUX instructeur Coix Blanche 91

M. Edouard LUCAIN instructeur ADPC 91

M. Patrick DUSSUTOUR instructeur DZ CRS PARIS

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

valide le 21/10/2011

Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 542 du 6 octobre 2011

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3/BE0118 du 6 août 2008
mettant en demeure la Société TOTAL, située Relais de Fleury,
ZAC de la Croix-Blanche RN 104 – 91700 FLEURY-MEROGIS,
de justifier d'une étude foudre pour le site, conformément aux dispositions
de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3/BE0118 du 6 août 2008 mettant en demeure la Société TOTAL, située Relais de Fleury, ZAC de la Croix Blanche, RN 104 - 91700 FLEURY-MÉROGIS, de justifier de la réalisation d'une étude d'évaluation des risques d'agression par la foudre établie conformément à la norme NF EN 62305-2 suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

VU les éléments produits par l'exploitant,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2011,

CONSIDERANT que l'exploitant a fourni, par courrier du 20 avril 2009, une étude d'évaluation des risques d'agression par la foudre établie conformément à la norme NF EN 62305-2,

CONSIDERANT que l'exploitant a produit l'ensemble des pièces justificatives permettant de répondre aux points de la mise en demeure suscitée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3/BE0118 mettant en demeure la Société TOTAL, dont le siège social est situé 247 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, pour sa station-service située 24 Relais de Fleury, ZAC de la Croix Blanche, RN 104 - 91700 FLEURY-MÉROGIS, de justifier de la réalisation d'une étude d'évaluation des risques d'agression par la foudre, établie conformément à la norme NF EN 62305-2 suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 561 du 13 octobre 2011

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL0281 du 30/06/2011 mettant en demeure la société FLOREAL située Domaine des Roches – RN 446 à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) de respecter pour sa station-service au sein du centre commercial Géant Casino, l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration du 17 octobre 2001 délivré à la Société FLOREAL, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat à SAINT-ETIENNE (42008), pour l'exploitation à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240), Domaine du Bois des Roches, Hypermarché Géant, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 1414-3 (D) : installation de GPL carburant

n° 1412-2-b (D) : dépôt de gaz inflammables liquéfiés.

1 réservoir : 5, 713 t - bouteilles : 2, 292 t : quantité totale = 8, 005 t

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL0281 du 30 juin 2011 mettant en demeure la société FLOREAL, dont le siège social est situé 1 esplanade de France – 42008 SAINT ETIENNE cedex, de respecter pour sa station-service située au sein du centre commercial Géant Casino, Domaine du bois des Roches, RN 446 à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les éléments produits par l'exploitant par courrier en date du 21 juillet 2011,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2011,

CONSIDERANT que l'exploitant a produit l'ensemble des pièces justificatives permettant de répondre aux points de la mise en demeure suscitée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL0281 du 30 juin 2011 mettant en demeure la société FLOREAL, dont le siège social est situé 1 esplanade de France – 42008 SAINT ETIENNE cedex, de respecter pour sa station-service située au sein du centre commercial Géant Casino, Domaine du bois des Roches, RN 446 à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est
transmise pour information à Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

A R R E T E

N° 2011-PREF-DRCL-563 du 13 octobre 2011

**portant modification des statuts de la communauté
de communes du Val d'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-16, L.5211-17, L.5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DRCL 0393 modifié du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU la délibération du 28 juin 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne relative à la modification statutaire concernant les ZAC à vocation mixte ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Auvernaux, Cerny, Chevannes, Champceuil, Echarcon, la Ferte-Alais, Guigneville-sur-Essonne, Leudeville, Mennecey, Nainville-les-Roches, Ormoy et Saint-Vrain ont accepté cette modification statutaire ;

VU l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}- Est prononcé la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de commune du Val d'Essonne comme suit :

« B. AMENAGEMENT DE L ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de Cohérence Territoriale et ensemble des études ayant pour vocation de préparer l'évolution du SCOT (études paysagères...).

Études et réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, à savoir :

- Nouvelles ZAC dont l'activité est exclusivement économique.
- Nouvelles ZAC mixtes majoritairement économique c'est-à-dire dont la surface de l'emprise foncière dédiée au développement économique fait plus de 50% de l'emprise foncière globale de la ZAC.

Concernant les ZAC mixtes à dominante économique, il est précisé que lors de la rétrocession par l'aménageur des équipements publics à la collectivité, les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières non dédiées à l'activité économique seront rétrocédées aux communes.

Inversement la Communauté reprendra les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières dédiées à l'activité économique des ZAC mixtes à dominante logement réalisées par les communes adhérentes.

Toutefois, en cas d'implantation diffuse de l'activité économique ne permettant pas de localiser clairement la zone qui y est consacrée, la ZAC restera communale.

En conséquence de ce qui précède, les ZAC à vocation uniquement habitat sont exclues de la compétence de la Communauté de Communes. »

Le reste sans changement

Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture et le sous préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du Val d'Essonne, aux communes membres concernées, et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale de la Direction des Territoires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SAN JUAN

ARRÊTÉ

N° 2011-PREF-DRCL-564 du 13 octobre 2011

modifiant l'article 1 des statuts de la Communauté de communes de l'Arpajonnais relatif au siège de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et l'article 2 relatif à la compétence « petite enfance »

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2002-PREF.DCL/380 du 2 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU les délibérations du Conseil communautaire du 27 janvier 2011 demandant l'actualisation de l'article 1 des statuts relatif au siège de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU les délibérations du Conseil communautaire du 30 mars 2011 demandant modification de statut concernant la compétence « Petite Enfance » ;

VU les délibérations concordantes demandant l'actualisation de l'article 1 relatif au siège de la communauté de communes de l'Arpajonnais par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Boissy-sous-Yon, Breuillet, Bruyères le Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, Lardy, La Norville, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, ont approuvé cette modification ;

VU les délibérations concordantes relatives à la modification de la compétence « Petite Enfance » par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Boissy-sous-Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Lardy, Marolles-en-Hurepoix, La Norville, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon ont approuvé cette modification ;

VU l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 des statuts de la Communauté de communes de l'Arpajonnais est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 1** : Il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Lardy, Marolles en Hurepoix, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon et Saint-Yon

Cette communauté de communes prend le nom de **communauté de communes de l'Arpajonnais**.

Le siège de la communauté de communes est fixé au 18 rue de Saint-Arnoult à Ollainville.

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée »

ARTICLE 2 : Sont prononcées les modifications de l'article 2 II- Autres compétences des statuts de l'Arpajonnais comme suit :

«Petite Enfance

Sont d'intérêt communautaire, les actions en matière de petite enfance définies ainsi qu'il suit:

- Gestion et coordination des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) existants et créés par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais

Versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire communautaire, avec ou sans gestion parentale

Les structures existantes sont :

- *le service Halte-Garderie d' Arpajon*
- *le bâtiment et le service de la Crèche Familiale sis 9 bis Rue Henri Barbusse à Arpajon*
- *le bâtiment sis 5 Rue Marcel Duhamel à Arpajon accueillant la crèche flocons-papillons*
- *le bâtiment et le service de la Halte-Garderie sis 54 Rue de Béchevret à Boissy Sous Saint Yon*
- *le service Halte-Garderie de Breuillet*
- *le service Crèche Familiale de Breuillet*
- *le bâtiment et le service de la Crèche Familiale sis Rue Théophile Le Tiec à Egly*
- *le bâtiment et le service de la Halte-Garderie sis Rue Théophile Le Tiec à Egly*
- *le service Halte-Garderie de Marolles en Hurepoix*

le bâtiment et le service Multi-accueil collectif sis Place des Tilleuls à Ollainville »

Le reste sans changements.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes de l'Arpajonnais, aux communes membres concernées, et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale de la Direction des Territoires.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2011-PREF-DRCL-565 du 13 octobre 2011

portant adhésion de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne
au Syndicat Mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et L 5211- 18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1er août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 PREF-DRCL-105 du 27 février 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny sur Orge ;

VU les délibérations de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne du 24 mars 2011 demandant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur ;

VU les délibérations du 28 avril 2011 du syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur acceptant cette extension de périmètre ;

VU les délibérations concordantes des Communautés d'Agglomération des Lacs de l'Essonne, de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais acceptant, à l'unanimité, cette modification statutaire du syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne au syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et les sous préfets de Palaiseau et d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur, aux maires des communes concernées, et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale de la Direction des Territoires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

N° 2011-PREF-DRCL-566 du 13 octobre 2011

portant retrait de la commune de Boissy-le-Cutte du Syndicat Intercommunal
de la musique et de la danse de la vallée de l'Essonne
(S.I.M.E.D.)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-19 et 5211-5;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 27 décembre 1983 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de la Musique Et de la Danse de la Vallée de l'Essonne (S.I.M.E.D.) ;

VU la délibération du 27 avril 2011 du comité syndical du S.I.M.E.D. approuvant le retrait de la commune de Boissy-le-Cutté.

VU les délibérations concordantes des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy-le-Cutté, d'Huisson-Longueville, Itteville, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Vert -le-Petit acceptant le retrait de la commune de Boissy-le-Cutté;

VU la délibération de la commune de La Ferté-Alais refusant le retrait de la commune de Boissy-le-Cutté;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}- Est prononcé le retrait de la commune de Boissy-le-Cutté du Syndicat Intercommunal de Musique Et de Danse de la Vallée de l'Essonne (S.I.M.E.D).

Article 2- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture et les sous préfets d'Etampes et de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SIMED , aux communes membres concernées, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale de la Direction des Territoires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL - 582 du 21 octobre 2011

portant modification des statuts du Syndicat
Mixte de la Vallée de l'Orge Aval
(S.I.V.O.A.)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.) ;

VU la délibération du Comité Syndical du S.I.V.O.A. n° 2011/2 du 07 avril 2011 approuvant la modification statutaire ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne », et les conseils municipaux des communes d'Avrainville, Ballainvilliers, Boissy-sous-Saint-Yon, Egly, Epinay-sur-Orge, Guibeville, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Ollainville, Saint-Germain-les-Arpajon et La Ville-du-Bois, membres du S.I.V.O.A., ont accepté la modification statutaire ;

VU la délibération par laquelle la commune de Nozay s'est opposée à cette modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, la modification statutaire du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.) apportant des précisions relatives à :

- l'existence de deux collèges distincts assainissement et rivière ;
- aux procédures de transferts de compétences ;
- à la modulation de la représentativité des collectivités ;
- aux cours d'eau du bassin versant ;
- au concept des trames vertes et bleues ;
- aux missions pouvant être réalisées par le syndicat ;

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, et les Sous-Préfets de Palaiseau et d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.), aux présidents des Communautés d'Agglomérations et des Communautés de Communes concernés, ainsi qu'aux maires des communes membres, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques, et à la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

N°2011-PREF-MC-082.du 20 Octobre 2011

portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET
Directrice départementale des territoires de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003, modifié, du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application, notamment les règlements (CE) n° 796/2004, modifié, de la Commission du 21 avril 2004 et (CE) 1974/2004, modifié, de la Commission du 29 octobre 2004 ;

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code du travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1202 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination M Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est consentie à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
CHAPITRE I - ADMINISTRATION GENERALE		
a. Personnel		
1 a 1	Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire dans la limite des compétences octroyées par le décret du 6 mars 1986.	Décret 86-351 du 6 mars 1986
1 a 2	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 et arrêté du 04 avril 1990
1 a 3	Recrutement - nomination - gestion des fonctionnaires de catégorie C.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié, Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002
1 a 4	Nomination - mutation - avancements d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.	Décret 88-399 du 21 avril 1988 modifié
1 a 5	Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental des territoires	Décret n°86.83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 6	Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
1 a 7	Gestion des fonctionnaires stagiaires.	Décret 94-874 du 7 octobre 1994
1 a 8	Octroi aux fonctionnaires catégories A, B, C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret 86-351 du 6 mars 1986, arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988, n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et arrêté du 4 avril 1990.
1 a 9	Congés annuels	Article 34-1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, Décret 84-972 du 26 octobre 1984.
1 a 10	Congés divers :congé de maladie, congé longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé occasionné par un accident de travail ou une maladie professionnelle, congé longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé maternité ou adoption, congé de paternité ou adoption, congé parental, congé formation professionnelle, congé formation syndicale et organisation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congé bonifié, congé pour période d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n°2005-1237

1 a 11	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires de catégorie A, B, C et D à l'exception de celles prévues au chapitre III de ladite instruction	
1 a 12	Octroi des autorisations spéciales d'absence :	<i>Chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique</i>
1 a 12 a	Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, liée à l'exercice de mandats politiques	<i>Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967</i>
1 a 12 b	Pour exercice du droit syndical et pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	<i>Décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié</i>
1 a 12 c	Pour soigner un enfant malade	<i>Circulaire FP 1475 du 20 juillet 1982</i>
1 a 12 d	A l'occasion de fêtes religieuses	<i>Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967</i>
1 a 12 e	Pour examens médicaux	<i>Décret 82-453 du 28 mai 1982</i>
1 a 13	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés énumérés aux 1a8 et 1a9 dans la limite de ceux octroyés par le décret du 17 janvier 1986.	<i>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 98-158 du 11 mars 1998</i>
1 a 14	Octroi des congés de maladie ordinaire aux personnels stagiaires.	<i>Circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976</i>
1 a 15	Gestion des accidents de service	<i>Article 34 de la loi du 11 janvier 1984</i>
1 a 16	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	<i>Circulaire A 31 du 19 août 1947</i>
1 a 17	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire de la 6ème et 7ème tranche	<i>Décret du 7 décembre 2001</i>
1 a 17 bis	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville	<i>Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001</i>
1 a 18	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période	<i>Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 notifié par décret 02/1989 du 28 novembre 2002</i>
1 a 19	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction Départementale des Territoires, en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'activités extra-professionnelles, telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertise ou d'enseignement	<i>Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié</i>
1 a 20	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, à l'exception des cas nécessitant l'avis du comté médical Supérieur • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	<i>(Art 43 et 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985)</i> <i>Décret n° 86-83 du 17 janvier 86</i>

1 a 21	Tous les actes concernant les personnels non titulaires employés à la DDT (sur contrat local ou règlement intérieur en date du 1er août 1966)	
1 a 22	Tous les actes découlant de l'application du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 23	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint par une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et des congés non rémunérés.	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 arrêté 89-2539 du 2 octobre 1989
1 a 24	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, des congés sans traitement et du congé post-natal attribués en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié par décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003
1 a 25	Notification individuelle de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 circulaire du 22 septembre 1961
1 a 26	Autorisations de conduite des engins spéciaux	
1 a 27	Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service	Décret 2006 781 du 3 juillet 2006
1 a 28	Tous actes concernant la procédure disciplinaire	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984.
b. Responsabilité civile		
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés des tiers	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
1 b 2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
c. Gestion des bâtiments appartenant à l'Etat et affectés à la DDT		
1 c 1	Tous actes de gestion relatifs à la concession de logement	Ar rêté du 13 mai 1957
d. Gestion du matériel		
1 d 1	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines	
1 d 2	Décisions de gestion courante relatives à l'exécution des budgets délégués par les ministères	
e. Ordres de mission		
1 e	Tout ordre de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C et ouvriers de parc.	
1 e 1	Pour les déplacements à l'intérieur du département	
1 e 2	Pour les déplacements hors du département et en Ile de France	
1 e 3	Pour les déplacements hors d'Ile de France	
1 e 4	Pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire	

CHAPITRE II – MARCHES PUBLICS		
2 a 1	<p><i>Pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres pour les organismes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement</i> <i>Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire</i> <i>Ministère de la Justice, pour ce qui concerne les opérations d'équipements des services judiciaires et de la protection judiciaire de la jeunesse</i> <i>Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour le programme 723 « Dépenses immobilières » « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » et le programme 309 « Entretien des bâtiments »</i> <i>Compte de commerce n°908 « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipeement »</i> 	
2 a 2	<p><i>Arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres pour les organismes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement</i> • <i>Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire</i> <i>Ministère de la Justice, pour ce qui concerne les opérations d'équipements des services judiciaires et de la protection judiciaire de la jeunesse</i> <i>Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour le programme 723 « Dépenses immobilières » « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » et le programme 309 « Entretien des bâtiments »</i> <i>Compte de commerce n°908 « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipeement »</i> 	

CHAPITRE III – AFFAIRES JURIDIQUES		
3 a 1	Réponses aux recours administratifs présentés à l'encontre de l'Etat	<i>R 431-10 du code de la justice administrative</i>
3 a 2	Mémoires en défense et observations orales présentés au nom de l'Etat aux recours pour excès de pouvoir, au recours de plein contentieux ainsi qu'aux référés	<i>R.431-9 et R.431-10 du code de la justice administrative</i>
3 a 3	Capacité à signer les protocoles transactionnels	
3 a 4	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'urbanisme, de l'environnement et de la construction et de l'habitation.	

CHAPITRE IV - INGENIERIE PUBLIQUE		
4 a 1	<p>Décision à l'effet d'autoriser les candidatures de l'Etat, les offres d'engagements, les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces émanant de la DDT quel que soit leur montant.</p> <p>Les prestations d'un montant strictement supérieur à 90 000 € HT seront soumises à l'accord préalable du Préfet, accompagnées d'une déclaration d'intention de candidature et d'une fiche de présentation conforme à la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001. Son accord sera réputé tacite en l'absence de réponse dans un délai de 8 jours calendaires.</p>	<p><i>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art.12 modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001</i></p> <p><i>Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 - Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000</i></p>

	Les prestations d'un montant inférieur à 90 000 € HT seront limitées aux missions indiquées dans le document "Modernisation de l'Ingénierie Publique - document de synthèse - Orientations Stratégiques Conjointes".	
4 a 2	Décision à l'effet de signer les offres d'engagement, les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes d'un montant inférieur à 50 000 euros HT	Loi n° 92-125 du 6 février 1992 art.7 modifiée Circulaire du MAP du 1er octobre 2001
4 a 3	Décision à l'effet de signer les offres d'engagement, les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, d'un montant inférieur à 13 000 euros HT	
4 a 4	Décision à l'effet de signer les offres d'engagements de plusieurs services de l'Etat en partenariat lorsque la DDT aura été désignée comme pilote à travers une convention précisant les conditions de réalisation et la contribution de chaque service dans les mêmes conditions de seuil ci-dessus énumérées,	
4 a 5	Conventions relatives à l'assistance fournie par l'Etat aux communes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT), passées entre l'Etat et les communes	Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.

CHAPITRE V- ECONOMIE AGRICOLE		
5.1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture, ses sections et ses groupes de travail, à l'exception de sa constitution.	Art. R.313-2, R.313-5 et R.313-6 du code rural
a. Productions agricoles		
a.1- Productions végétales		
5 a 1	Décisions relatives à : - Application des aides compensatoires aux surfaces -Notification des aides et du résultat des contrôles - Décisions à donner suite aux contrôles Constitution du groupe de travail «entretien des jachères» - Notification d'attribution des droits à paiement unique - Notification des résultats de contrôle relatifs à la conditionnalité des aides - Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du Code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003	Règlement CE 1782/2003 du 29 septembre 2003 Règlement CE 795/2004 du 21 avril 2004 Règlement CE 796/2004 du 21 avril 2004 Règlement CE 1251/1999 du 17 mai 1999 Décret n° 2006-710 du 19 juin 2006
5 a 2	Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Article L.251-1 à L.252-5 du code rural
a.2- Productions animales		
5 a 3	Décisions relatives à l'application des aides bovines, PMTVA, prime à l'abattage Attribution des droits temporaires et définitifs Transfert de droits Retrait de droits	Articles du code rural : D.615-44 D.615-44-1 à D.616-44-2 D.615-44-4 à D.61-44-8 D.615-44-10 à D.615-44-12 D.615-44-13 à D.615-44-22

5 a 4	Décisions relatives à l'application des aides aux ovins et caprins Attribution de droits temporaires et définitifs Retrait de droit Transfert de droit	
5 a 5	Maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs de lait	Décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié
5 a 6	Aide à la cessation d'activité laitière et réattribution des quantités libérées	Décret n° 91.835 du 30 août 1991 modifié
5 a 7	Décision de transferts de quantités de références laitières	Décret n° 96.47 du 22 janvier 1996
5 a 8	Regroupement de troupeaux laitiers Décisions relatives à l'agrément et aux retraits d'agrément de regroupement de troupeaux laitiers ou d'ateliers de production laitière	Art. L.654-28 du code rural
5 a 9	Quotas laitiers	Art. D.654-114 du code rural
<i>a.3- Calamités agricoles</i>		
	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion :	
5 a 10	<ul style="list-style-type: none"> - de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamités agricoles - de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux Conditionnalité - BCAE	Art. L.361-1 à L.361-21 du code rural Art. D.361-1 à R.361-42 du code rural Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural
a.4- Conditionnalité et bonnes conditions agricoles et environnementales		
5 a 11	Conditionnalité - BCAE	Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural
b. Structures agricoles		
b.1- Foncier		
5 b 1	<i>Contrôle des structures des exploitations agricoles :</i> <ul style="list-style-type: none"> • enregistrement des demandes préalables délivrance de l'autorisation d'exploiter délivrance de refus d'autorisation d'exploiter mise en demeure de cesser d'exploiter prolongation de délai	Art. L.312-5 du code rural Art. L.331-1 à L.331-2 du code rural
5 b 2	Fermage <ul style="list-style-type: none"> • fixation des indices • commission consultative paritaire 	Art.L.411-11 du code rural Art. R.414-1 à R.414-4 du code rural
b.2- Installation, modernisation et cessation		
5 b 3	Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs, à la bonification des prêts à l'agriculture et stage six mois	Art. du code rural D.343-3 à D.343-19
5 b 4	Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	Art. du code rural D.343-34
5 b 5	Décisions d'attribution et de déchéance des droits au plan d'amélioration matérielle	Décret 85.1144 du 30/10/85 modifié
5 b 6	Agriculteurs en difficulté : <ul style="list-style-type: none"> • conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » • décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier 	Art.L.726-3 et R.726-1 du code rural
5 b 7	Aide transitoire favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole	Décret n° 90.687 du 1 ^{er} août 1990 modifié

5 b 8	Décisions relatives à la préretraite des chefs d'exploitation agricole	Décret 2007-1260 du 21 août 2007 et décret 2007-1516 du 22 octobre 2007
5 b 9	Décision accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité	Art. D.352-15 à D.35-.21 du code rural
5 b 10	Agrément des plans d'investissement établis par les CUMA	Décret n° 91.93 du 23 janvier 1991 modifié
5 b 11	Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE)	Art. D.343-34 à D.34-.36 du code rural
b.3- Plan végétal pour l'environnement		
5 b 12	Décisions relatives aux dossiers du Plan végétal pour l'environnement	Arrêtés du 11 septembre 2006, du 18 avril 2007 et du 14 février 2008 relatifs au Plan végétal pour l'environnement
b.4- Contrat d'agriculture durable		
5 b 13	Décisions relatives aux contrats d'agriculture durable	Décret 2003-675 du 22 juillet 2003
b.5- Modulation des aides		
5 b 14	Décisions relatives à l'application de la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien, dans le cadre de la politique agricole commune	Art. D.615-13 à D.615-43-10 du code rural
b.6- Coopératives agricoles et CUMA		
5 b 15	Décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agréments	L.525-1 du code rural R.525-2 du code rural R.526-4 du code rural
5 b 16	Dévolution des excédents d'actifs	R.526-4 du code rural
b.7- GAEC		
5 b 17	Décision arrêtant la composition du comité départemental d'agrément Agrément des GAEC	L.323-1 à L.323-16 du code rural
b.8- Plan de modernisation des bâtiments d'élevage		
5 b 18	Décisions relatives aux dossiers du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	Arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'aide aux investissements pour les bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin.
c. Agri-Environnement		
5 c 1	Décisions d'attribution de subventions pour financer les diagnostics et travaux relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)	Décret 2001-34 du 10 janvier 2001
5 c 2	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Art. L.252-2 du code rural
5 c 3	Aide liée aux mesures agri-environnementales : décision d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts	Règlement CE 746/96 du 24 avril 1996 Règlement CE 1257/1999 du 17 mai 1999 Règlement CE 817/2004 du 29 avril 2004 Art. D.341-7 à D.341-20 du code rural
5 c 4	Aide incitative à l'agriculture raisonnée	Décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la requalification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture

		raisonnée Arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée
d. Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)		
5 d 1	Avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
5 d 2	Préparation et secrétariat de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime Arrêté préfectoral n°2011 - DDT - SEA n° 262 du 1er août 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Essonne

CHAPITRE VI- AMENAGEMENT FONCIER		
a. Associations foncière de remembrement		
6 a 1	Arrêté de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural (dispositions antérieures au 01/01/2006)
b. Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier		
6 b 1	Arrêté d'institution, de constitution et de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-15 du code rural

CHAPITRE VII - URBANISME		
a. Documents d'urbanisme		
7 a 1	Modalités d'association des services de l'Etat à l'élaboration d'un document d'urbanisme	R 121-1 du code de l'urbanisme
Élaboration des schémas de cohérence territoriale		
7 a 2	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance au au Préfet	L 121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
7 a 3	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
7 a 4	Recueillir les avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de S.C.O.T. arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale	L 122-8 du code de l'urbanisme
Élaboration des plans locaux d'urbanisme		
7 a 5	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance	L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
7 a 6	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme

7 a 7	Recueillir l'avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme	L.123-9 du code de l'urbanisme
Zone d'aménagement concerté de compétence État		
7 a 8	Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la zone d'aménagement concerté.	R.311-5 du code de l'urbanisme
7 a 9	Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics	R.311-7 et R 311-8 du code de l'urbanisme
7 a 10	Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC	L.311-6 du code de l'urbanisme
<u>Zone d'aménagement différé</u>		
7 a 11	Certificat de situation ou non en Z.A.D.	R.212-5 du code de l'urbanisme
7 a 12	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non-exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	L.211-1 et suivants L.212-1 et suivants, L.213-2 et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme
b. Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol		
<u>Délivrance des décisions pour les projets n'excédant pas 5 000 m² de SHOB :</u>		
1°) dans toutes les communes :		
7 b 1	Pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires, pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ainsi qu'à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national	L.422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
7 b 2	Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
7 b 3	Pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée de l'arrêté préfectoral prévu au même	
7 b 4	Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital	
7 b 5	Pour les installations nucléaires de base	
7 b 6	Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
7 b 7	2°) pour tout projet situé dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme	
Instructions des dossiers dans les cas prévus aux articles L.422-1b, L.422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:		R.423-16 du code de l'urbanisme
1°) Déclaration préalable :		
7 b 8	lettre de demande de pièces manquantes	R.423-38 du code de l'urbanisme
7 b 9	lettre de notification des majorations de délais	R.423-42 du code de l'urbanisme

		<i>l'urbanisme</i>
7 b 10	décision d'opposition et de non opposition	<i>R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme</i>
7 b 11	arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites	<i>R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme</i>
7 b 12	décision de prorogation du délai de validité de la déclaration préalable	<i>R 424-21 du code de l'urbanisme</i>
2°) Permis de démolir dans les communes ayant délibéré		
7 b 13	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 14	lettre de notification des majorations de délais	<i>R 423-42 du code de l'urbanisme</i>
7 b 15	notification de la prolongation exceptionnelle	<i>R 423-44 du code de l'urbanisme</i>
7 b 16	décision d'accord ou de refus	<i>R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme</i>
7 b 17	décision de prorogation du délai de validité du permis	<i>R 424-21 du code de l'urbanisme</i>
3°) Permis de construire et permis d'aménager		
7 b 18	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 19	lettre de notification des majorations de délais	<i>R 423-42 du code de l'urbanisme</i>
7 b 20	notification de la prolongation exceptionnelle	<i>R 423-44 du code de l'urbanisme</i>
7 b 21	décision d'accord ou de refus	<i>R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme</i>
7 b 22	arrêté fixant les participations pour les permis tacites	<i>R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme</i>
7 b 23	décision de prorogation du délai de validité du permis	<i>R 424-21 du code de l'urbanisme</i>
Délivrance des certificats de conformité dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:		
7 b 24	Pour les déclarations préalables	
7 b 25	Pour les permis de construire et d'aménager	
7 b 26	Pour les permis de démolir	
c. Fiscalité		
7 c 1	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance archéologique préventive.	<i>Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée</i>
7 c 2	Décision en matière de détermination de l'assiette de liquidation des participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur	<i>L.332-6 et suivants - R.424-1 et suivants et R.620-1 du code de l'urbanisme et L.255-A du livre des procédures fiscales</i>
d. Servitudes d'utilité publique		
7 d 1	Arrêté de mise en demeure d'annexer au P.L.U. les servitudes d'utilité publique	<i>R.126-1 du code de l'urbanisme</i>
e. Conventions		
7 e 1	Conventions et avenants relatifs aux décisions de subventions accordées par l'Etat aux agences d'urbanisme.	
f. Association foncière urbaine		
	Décision de constitution des associations foncières urbaines autorisées	
7 f 1	Prescription de l'enquête publique portant sur les plans, avant-projets et	<i>Ordonnance du 1er juillet 2004</i>

	devis des travaux, ainsi que sur le projet d'association et poursuite de la procédure administrative nécessaire à la signature de l'acte d'adhésion des propriétaires	<i>et décret du 3 mai 2006</i>
7 f 2	Réception de la demande d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre de propriétaires, la superficie des terrains	<i>L.322-3 du code de l'urbanisme</i>
7 f 3	Actes d'instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	<i>L.322-6 du code de l'urbanisme</i>
7 f 4	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral	<i>L.322-7 du code de l'urbanisme</i>
7 f 5	Constitution d'office des associations foncières urbaines libres ou autorisées.	<i>L.322-4 du code de l'urbanisme</i>

CHAPITRE VIII - ENVIRONNEMENT		
a. Risques naturels		
8 a 1	Avis au titre de l'urbanisme	<i>Article 29 du décret du 29 avril 2004</i>
8 a 2	Lettre d'information relative aux risques	
b. Police de l'eau et des milieux aquatiques		
b.1-Régime général et gestion de la ressource		
8 b 1	Arrêté définissant des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau	<i>L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement</i>
b.2-Planification		
8 b 2	Avis sur les projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux	<i>R.212-37 à R.212-39 du code de l'environnement</i>
b.3-Activités, Installations, et Usages		
8 b 3	Instruction des dossiers d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau	<i>Art. L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à 214-56 du code de l'environnement (Décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés)</i>
8 b 4	Instruction des dossiers d'aménagements hydrauliques et d'affectation d'un débit à certains usages	<i>R.214-61 à 214-70 du code de l'environnement</i>
8 b 5	Instruction des dossiers d'aménagements et d'exploitations d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (Loi du 16 octobre 1919)	<i>R.214-71 à 214-84 du code de l'environnement</i>
8 b 6	Délivrance des avis de réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration et des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	<i>R.214-1 à 214-60 du code de l'environnement</i>
8 b 7	Arrêtés de prescriptions complémentaires et décisions d'opposition à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	<i>R.214-1 et suivants du code de l'environnement</i>
8 b 8	Arrêtés d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement	<i>R.214-1 et suivants du code de l'environnement</i>
b.5-Dispositions propres aux cours d'eau domaniaux		
8 b 9	Mesures de police et de conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux	<i>L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement</i>
8 b 10	Entretien et restauration des milieux aquatiques	<i>L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement</i>
b.6-Sanctions		
8 b 11	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	<i>R.216-15 et suivants du code de l'environnement</i>
c.Pêche		
8 c 1	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	<i>R.434-26 et suivants du Code de l'environnement</i>

8 c 2	Agrément du président et du trésorier d'une association de pêche	R.434-27 du Code de l'environnement Décret n° 85.1284 du 28 novembre 1985 Arrêté ministériel du 09 décembre 1985
8 c 3	Autorisations et interdictions relatives aux temps et heures d'interdiction, à la taille minimale des poissons et des écrevisses, au nombre de captures autorisées et aux conditions de capture, aux procédés et modes de pêche autorisés et prohibés	R.436-6 à R.436-38 du Code de l'environnement
8 c 4	Autorisations de pêche exceptionnelle	L.436-9 du code de l'environnement Décret n° 97.787 du 31 juillet 1997
8 c 5	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	R.436-22 du code de l'environnement Décret n° 97.786 du 31 juillet 1986
8 c 6	Réserves temporaires de pêche	R.436-73 du code de l'environnement
8 c 7	Classement de plan d'eau en 2ème catégorie	Décret n° 97.786 du 31 juillet 1997
8 c 8	Piscicultures	Art.L.431.6 et R.431.7 du code de l'environnement
8 c 9	Autorisation de capture et de transport à des fins scientifiques, sanitaires, de repeuplement ou de lutte contre les déséquilibres biologiques	L.436-9 du code de l'environnement
8 c 10	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	R.216-15 et suivants du code de l'environnement
d.Forêt		
8 d 1	Décision de défrichement : - Décision relative aux autorisations et refus de défrichement - Décision de rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement - Arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement - Arrêté d'interruption des travaux	Art. L.311-1 à L.312-2 du code forestier R.311-1 à R.31-6 du code forestier Art. L.313-1, L.313-2 et L.313-3 et R.313-1 du code forestier. Art. L.130-1 du code de l'urbanisme et art. R.130-7 Art. L.313-6 du code forestier
8 d 2	<i>Décision de coupe et d'abattage d'arbres :</i> Arrêté fixant les autorisations de coupe par catégorie : ■ pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de commune où un PLU a été prescrit mais non rendu public pour tout espace boisé classé dans les communes ou un PLU n'a pas été approuvé Arrêté fixant les seuils de coupe	Art. L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme Art. R.130-1 du code de l'urbanisme Art. L.9 et L.10 du code forestier
8 d 3	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 du code forestier
8 d 4	<i>Mesures de prévention des forêts contre l'incendie</i>	Art. L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants du code forestier
8 d 5	<i>Aides forestières :</i> 1. Investissements forestiers de production	Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière

	2. Projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social	<i>d'investissement forestier Arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels</i>
e. Protection de la nature		
8 e 1	Autorisations concernant les espèces de faunes et flores sauvages protégées et dérogation	<i>Art. L.411-1 et 2 du code de l'environnement, Art R.411-4 à R.411-94 du code rural</i>
8e 2	Autorisations de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces protégées	<i>Arrêté ministériel du 19 février 2007</i>
8 e 3	Actes relatifs aux chartes et contrats de gestion « natura 2000 »	<i>Art. R.414-8 à R.414-18 du code de l'environnement</i>
f. Chasse		
8 f 1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	<i>Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 01 août 1827</i>
8 f 2	Arrêtés autorisant le concours, l'entraînement, les épreuves des chiens de chasse et d'oiseaux de fauconnerie	<i>Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 Art. L.420-3 et 424-1 du code de l'environnement</i>
8 f 3	Décisions d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	<i>Art. L.413-3et L.413-4 du code de l'environnement et art. R.413-28 et suivants du code de l'environnement</i>
8 f 4	Utilisation des bourses et furets pour la reprise de lapins.	<i>Art. R.427-12 du code de l'environnement</i>
8 f 5	Interdiction pour la période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	<i>Art. L.424-12 du code de l'environnement</i>
8 f 6	Plan de chasse	<i>Art. L.425-6 et suivants du code de l'environnement R.425.1-1 et suivants du code de l'environnement</i>
8 f 7	Agrément des piégeurs	<i>Art. L.427-8 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 29 janvier 2007</i>
8 f 8	Autorisations de détention, utilisation et transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol	<i>Art. L.412-1, R.412-2 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 30 juillet 1981 modifié</i>
8 f 9	Autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	<i>Art. L.427-8 et R.427-20 du code de l'environnement</i>
8 f 10	Utilisation d'emploi de sources lumineuses pour la recherche et le comptage du gibier	<i>Arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié</i>
8 f 11	Chasses et battues générales ou particulières	<i>Art. L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement</i>
8 f 12	Introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	<i>Arrêté ministériel du 7 juillet 2006</i>
8 f 13	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à l'exclusion de sa constitution	<i>Art. R.421-29 et suivants du code de l'environnement</i>
8 f 14	Convocations aux réunions de la formation spécialisée	<i>Art. R.421-31 et R.426-6 et</i>

	« d'indemnisation des dégâts de gibier »	<i>suivants du code de l'environnement</i>
8 f 15	Décisions relatives à la délimitation des terrains soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (ACCA)	<i>Art. L.422-10 à 422-20 et notamment l'article L.422-18 du code de l'environnement</i>
8 f 16	Décisions relatives aux réserves de chasse	<i>Art. L.422-27 du code de l'environnement</i>
8 f 17	Attestations de meutes	<i>Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié</i>
8 f 18	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers	<i>Art. L.426-1 à 426-6 et R.425-21 à R.426-18 du code de l'environnement</i>
g.Aide de l'Etat en eau potable et assainissement		
8 g 1	Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques (ex FNDAE)	<i>ancien article L.2335-10 du CGCT abrogé par la loi 2004-1485</i>
8 g 2	Signature et notification des décisions relatives à l'attribution, à la prolongation et à la réduction des aides d'Etat accordées aux collectivités rurales dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement (ex FNDAE)	
h.Publicité		
8 h 1	Procédures administratives relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes (sauf recouvrement de l'astreinte, de l'amende administrative et de l'exécution d'office).	<i>Art L 581-1 et suivants du code de l'environnement</i>
8 h 2	Poursuites pénales - saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations orales et écrites en la matière	

CHAPITRE IX - CONSTRUCTION ET HABITAT		
a. Logement		
9 a 1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	<i>R.323.1 à R.323.22 Code de la Construction et de l'habitation</i>
9 a 2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la PALULOS	<i>R.323.6 Code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi de la PALULOS	<i>R.323.8 Code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 4	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision PALULOS	<i>R.323.8 Code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 5	Dérogation aux taux de la subvention PALULOS	<i>R.323.7 Code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS	<i>R 331-8 du code de la construction et de l'habitation - article 5 de l'arrêté du 10 juin 1996</i>
9 a 7	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS)	<i>R 331-5 du code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 8	Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1 % collecteur (dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS)	<i>R 313-17 du code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 9	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	<i>R.331.14 à R.331.16 Code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 10	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs (PLS) ouvrant droit à prêts locatifs	<i>articles R.331.17 à R.331.22 du code de la construction et</i>

	sociaux prévus aux articles R.331.17 à R.331.22 du code de la construction et de l'habitation	de l'habitation
9 a 11	Décision d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M.	Loi 86.12.90 du 23 décembre 1986 articles L. 443.7 à 443.14
9 a 12	Demande d'une nouvelle délibération aux organismes HLM pour les loyers applicables	R 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation
9 a 13	Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	R.331.15 Code de la construction et de l'habitation
9 a 14	Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 15	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition améliorées des logements foyers	R.331.8 Code de la construction et de l'habitation - arrêté du 23 avril 2001 - Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision.
9 a 16	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition améliorées	Arrêté du 5 mai 1995 art. 8 - Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision
9 a 17	Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.	Code de la construction et de l'habitation art. R.331.21
9 a 18	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitation à loyer modéré	L.351.2 (2° et 3°) et L 353-2 Code de la construction et de l'habitation
9 a 19	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'art. L.315.18.	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 20	Conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements autres que les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixtes bénéficiaires d'aides de l'État	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 21	Conventions conclues entre l'État et les personnes morales ou physiques bénéficiant de prêts conventionnés	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation et L353-2
9 a 22	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	L.353.13 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 23	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les résidences sociales	L.353.2 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 24	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la rénovation urbaine et la restauration immobilière dans le cadre des opérations qui leur sont confiées par les collectivités publiques	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 25	Accusés de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité	Décret n° 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, Arrêté du 30 mai 2000
b. Démolitions de logements sociaux		
9 b 1	Autorisation de démolition du patrimoine locatif social après avis du Préfet	L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation
9 b 2	Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social	R 443-17 du code de la construction et de l'habitation

c. Prestations intellectuelles		
9 c 1	Octroi de subventions pour maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).	Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000
d. Gestion urbaine de proximité		
9 d 1	Signature de conventions relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties	L 1388 bis du code général des impôts
9 d 2	Décisions de subventions en matière de qualité de service	
e. Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité		
9 e 1	Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements	L 1331-27 à L 1331-30, L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-2 à R 32-4 du code de la santé publique
9 e 2	Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.	
9 e 3	Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb	
9 e 4	Logement provisoire des personnes pendant les travaux	
f. Plan départemental des gens du voyage		
9 f 1	Décision de subventions des études et des travaux relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour réalisation d'aires d'accueil	Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage
g. Sécurité incendie		
9 g 1	Décisions de la sous-commission départementale pour la sécurité	R123-14 du Code de la construction et de l'habitation
h. Accessibilité		
9 h 1	Instruction des dossiers d'autorisation de travaux de compétence préfet (ERP et IGH)	R 111-19-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
9 h 2	Demande de pièces manquantes	R 111-19-22 du Code de la construction et de l'habitation
9 h 3	Déroghations en matière de respect des règles d'accessibilités des ERP et bâtiments d'habitation	L 111-7-2, L 111-7-3, R 111-18-10, R 111-19-6, R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation

CHAPITRE X - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a. Gestion et conservation du domaine public routier

10 a 1	Autorisation d'occupation temporaire du sol	L.23 et 29, R.53, A.12 et 30 du code du domaine de l'Etat - L 212-2 du code de la voirie routière.
10 a 2	Autorisation d'occupation temporaire ou d'établissement de pistes d'accès pour l'implantation de distributeurs de carburants : sur le domaine public sur des terrains privés	L 121-1 et L 121-2 du code de la voirie routière et article L 28 du code du domaine de l'Etat, L 123-8 et R 123-5 du code de la voirie routière.
10 a 3	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses	Circulaire du 9 octobre 1968

	(branchements et conduites de distribution d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunications...)	L 113-2 du code de la voirie routière
10 a 4	Autorisation de modification ou de réparation d'aqueduc, tuyaux ou passages sur fossés	L 115-1 et R 115-4 du code de la voirie routière
10 a 5	Délivrance des arrêtés d'alignement	L.112 du code de la voirie routière
10 a 6	Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite des emprises des routes nationales lorsque cette limitation a été régulièrement déterminée et se confond avec l'alignement approuvé	Décret 64-607 du 24 juin 1964 - L 112-1, L 113-2 et R 112-1 et suivants du code de la voirie routière
10 a 7	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public	
10 a 8	Autorisation d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de face des immeubles	L 112-5 et R 112-3 du code de la voirie routière
10 a 9	Autorisation de construction, de modification ou de réparation de trottoirs régulièrement autorisés	L 115-1 et R 115-4 du code de la voirie routière
10 a 10	Autorisation de tous travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées de la voie publique, non assujetties à la servitude de reculement	L 115-1 et R 115-4 du code de la voirie routière
10 a 11	Autorisation de chantier sur le domaine public sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée	L 121-1 et L 121-2 du code de la voirie routière et L 28 du code du domaine public
b. Exploitation des routes		
10 b 1	Autorisation de transports exceptionnels	R.433-1 à R 433-4 du code de la route
10 b 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers	
10 b 3	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux, enquêtes de circulation, fermetures temporaires de routes à l'exclusion de tournages de films ou d'épreuves et compétitions sportives	R.225 du code de la route
10 b 4	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	R.433-8 du code de la route
10 b 5	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3 T 5	R 314-3 du code de la route
10 b 6	Restriction d'accès à certaines portions du réseau routier et dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises	Arrêté Intérieur, Equipement, Transport du 22 décembre 1994
c. Acquisitions foncières - expropriations		
10 c 1	Autorisation d'acquérir se rapportant aux acquisitions foncières anticipées d'un montant inférieur à 30.490 € (200.000 F) pour les opérations dont le principe de réalisation a été arrêté par l'Etat	
10 c 2	Approbation des documents d'arpentage concernant les acquisitions foncières	
10 c 3	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service dans les conditions fixées par l'alinéa f de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1948	
10 c 4	Signature des conventions d'occupation à titre précaire des immeubles acquis dans le cadre de projets routiers	
10 c 5	Formalités prévues par les textes régissant la publicité foncière	Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955
10 c 6	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée à la DDE	

CHAPITRE XI - FORMATION DES CONDUCTEURS

11 a 1	Certificats d'examen du permis de conduire	
11 a 2	Prorogations de l'examen théorique général	
11 a 3	Prorogations d'apprentissage accompagné de la conduite	
11 a 4	Agrément des établissements de formation d'enseignant(e) (monitrice(teur) d'auto-école) à titre onéreux, de la conduite, ainsi que d'animateur des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans	Article L 213-1, R 212-1 et R 213-1 du code de la route
11 a 5	Agrément des établissements d'enseignement (auto-école), à titre onéreux, à la conduite ainsi que d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans	Article L 213-1 et R 213-1 du code de la route

CHAPITRE XII - TRANSPORTS ROUTIERS

12 a 1	Autorisation pour les transports d'intérêt général en cas de circonstances exceptionnelles	
12 a 2	Location de véhicules pour le transport routier de marchandises (signature des conventions)	Arrêtés du 26 septembre 1963 et du 30 avril 1964
12 a 3	Autorisation d'accès à la profession	Loi du 30 décembre 1982 modifiée Décret du 16 août 1985
12 a 4	Autorisations exceptionnelles de circulation hors des périmètres urbains	Décret du 14 novembre 1949 modifié par décret du 4 mai 1973
12 a 5	Dérogations exceptionnelles aux restrictions imposées à la circulation des poids lourds pour le transport des matières dangereuses	Arrêté du 10 janvier 1974 modifié

CHAPITRE XIII - CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

13 a 1	Classement, réglementation et équipements des passages à niveaux	Arrêté et circulaire du 18 mars 1991
--------	--	--------------------------------------

CHAPITRE XIV - COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

14 a 1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics	R1336-4 et suivants du Code de la défense
14 a 2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment classés en catégorie "départementale"	
14 a 3	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux autorisations de défense	
14 a 4	Décision d'agrément ou de refus d'agrément	

CHAPITRE XV - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

15 a 1	Procédure pour l'établissement des servitudes à l'exception de la signature de l'arrêté prescrivant ces servitudes	
15 a 2	Délivrance de permissions de voirie pour l'élargissement de lignes particulières d'énergie électrique	Loi du 27 février 1925 (article 2) - décret du 29 juillet 1927 (article 6) modifié par le décret du 17 janvier 2003
15 a 3	Approbation des projets d'exécution de lignes de distribution publique	Articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret du 14 août 1975
15 a 4	Autorisation de mise sous tension en ce qui concerne les distributions publiques	Article 56 du décret du 14 août 1975
15 a 5	Autorisation de construire pour les travaux de distribution électrique prévus à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975.	

Article 2 : sont soumis à ma signature :

- les décisions ou arrêtés ayant un caractère règlementaire de portée générale sauf exception justifiée ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux;
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des Territoires de l'Essonne peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, après en avoir préalablement informé le préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

Article 4 : L'arrêté préfectoral préfectoral n° 2011-PREF-MC-042 du 14 février 2011 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,

signé

Michel FUZEAU

ARRÊTÉ

N°2011-PREF-MC-083 du 26 Octobre 2011

portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts
Directrice départementale des territoires de l'Essonne

en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère l'équipement ;

VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ;

VU l'arrêté du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination du préfet de l'Essonne M. Michel FUZEAU;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget des ministères ou des services :

- de l'équipement, des transports et du logement en date du 21 décembre 1982 modifié et notamment l'article 2,
- de l'agriculture et de la pêche du 5 mai 2002 ;
- de l'environnement, en date du 27 janvier 1992 complété, et notamment l'article 2,
- des affaires sociales, de la santé et de la ville, en date du 4 janvier 1994, et notamment l'article 2,
- de la justice, en date du 29 décembre 1998 modifié notamment l'article 2,
- du Premier Ministre en date du 11 février 1983, et notamment l'article 2, modifié par arrêté du 29 avril 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011-PREF-MC-042 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- **Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement**
(23)

- ✓ 0113 Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
- ✓ 0135 Développement et amélioration de l'offre de logement
- ✓ 0181 Prévention des risques
- ✓ 0203 Infrastructures et services de transport
- ✓ 0207 Sécurité et circulation routières
- ✓ 0217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

➤ **Ministère de la ville (39)**

- ✓ 0147 Politique de la ville et Grand Paris

Demeurent réservés à la signature du préfet les documents ayant trait au programme de rénovation urbaine (ANRU).

Ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (03)

- ✓ 0154 Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- ✓ 0215 et pilotage des politiques de l'agriculture

Service du Premier Ministre (12)

- ✓ 0333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, action 1 et action 2

Pour le BOP 333, action 2, cette délégation est limitée au montant notifié par mes soins.

Toutes les expressions de besoins (Dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du RUO du programme 333 action 2.

➤ Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des comptes :

- ✓ N° 309, concernant l'entretien du patrimoine de l'État du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
- ✓ N° 723, concernant la contribution aux dépenses immobilières de l'État du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
- N° 751, concernant le contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route du ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement,

- N° 908, concernant les opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement du ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
- N° 461 74, concernant les versements au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits me sera adressé.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Marie-Claire BOZONNET peut par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1° du présent arrêté, après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

Madame Marie-Claire BOZONNET ainsi que les agents auxquels elle aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès de la direction départementale des finances publiques.

Article 3 :

Sont soumis à ma signature :

- La réquisition du comptable public prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,

La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Les arrêtés attributifs de subvention aux associations ou aux collectivités locales.

Article 4 :

Une fiche de programmation préalable des opérations ou des subventions sera soumise à l'approbation du préfet pour l'exécution du programme développement et amélioration de l'offre de logement.

Article 5 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°-PREF-MC-042 du 14 février 2011 susvisé est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux directions départementales des finances publiques du Val-de-Marne et de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET

signé

Michel FUZEAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRÊTÉ

N° 2011-DDCS-91-148 du 10 octobre 2011

Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel
en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
à Madame Irène COMBRE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2,
R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet
hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services
de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur
départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de
signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 18 mai 2011 présenté par Madame Irène COMBRE exerçant
B.P. 59 – 91291 LA NORVILLE Cedex, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre
individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer
des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru
dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les
ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 19 septembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Madame Irène COMBRE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Irène COMBRE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Irène COMBRE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action social et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10 octobre 2011

Le Directeur,

Signé par : Bernard ZIEGLER

ARRÊTÉ

N° 2011-DDCS-91-149 du 10 octobre 2011

Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
à Madame Isabelle HELLOT

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2,
R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet
hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services
de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur
départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de
signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 21 juillet 2011 présenté par Madame Isabelle HELLOT
exerçant B.P. 10004 – 91311 MONTHLERY Cedex, tendant à l'agrément pour l'exercice à
titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à
exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être
recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans
les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 5 août 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Madame Isabelle HELLOT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Isabelle HELLOT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Isabelle HELLOT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action social et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10 octobre 2011

Le Directeur,

Signé par : Bernard ZIEGLER

ARRÊTÉ

N° 2011-DDCS-91-150 du 10 octobre 2011

Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité
de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
à Madame Ghyslaine SYLVESTRE-BARON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2,
R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet
hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services
de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur
départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de
signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 18 mai 2011 présenté par Madame Ghyslaine SYLVESTRE-
BARON exerçant B.P. 70 – 91470 FORGES LES BAINS, tendant à l'agrément pour
l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il
peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la
tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 17 juin 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Madame Ghyslaine SYLVESTRE-BARON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Ghyslaine SYLVESTRE-BARON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Ghyslaine SYLVESTRE-BARON pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action social et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10 octobre 2011

Le Directeur,

Signé par : Bernard ZIEGLER

ARRÊTÉ

N° 2011-DDCS-91-151 du 10 octobre 2011

Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité
de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
à Monsieur Gilles SERIZIER

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2,
R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet
hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services
de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur
départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de
signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 8 août 2011 présenté par Monsieur Gilles SERIZIER
exerçant B.P. 60 – 91360 EPINAY SUR ORGE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre
individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer
des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru
dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les
ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 19 septembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles SERIZIER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles SERIZIER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Gilles SERIZIER pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action social et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10 octobre 2011

Le Directeur,

Signé par : Bernard ZIEGLER

ARRÊTÉ

N° 2011-DDCS-91-152 du 10 octobre 2011

Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité
de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
à Monsieur Yvon LE MOULLEC

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2,
R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet
hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services
de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur
départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de
signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 21 juillet 2011 présenté par Monsieur Yvon LE MOULLEC
exerçant 1 place de l'Eglise 77480 BRAY SUR SEINE, tendant à l'agrément pour l'exercice
à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à
exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être
recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans
le ressort du tribunal d'instance d'ETAMPES sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 19 septembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Monsieur Yvon LE MOULLEC satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Yvon LE MOULLEC justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que Monsieur Yvon LE MOULLEC est domicilié à BRAY SUR SEINE ;

CONSIDERANT que l'éloignement géographique entre le majeur protégé relevant du ressort du Tribunal d'ETAMPES et son mandataire serait trop important compte tenu de sa domiciliation dans le département de Seine et Marne ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Yvon LE MOULLEC pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance d'ETAMPES sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action social et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10 octobre 2011

Le Directeur,

Signé par : Bernard ZIEGLER

ARRÊTÉ

N° 2011-DDCS-91-153 du 10 octobre 2011

Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité
de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
à Madame Sylvie WALTER

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2,
R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet
hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services
de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur
départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de
signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 21 juillet 2011 présenté par Madame Sylvie WALTER
exerçant B.P. 278 – 91542 MENNECY Cedex, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre
individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer
des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru
dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les
ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 19 septembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Madame Sylvie WALTER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Sylvie WALTER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sylvie WALTER pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action social et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10 octobre 2011

Le Directeur,

Signé par : Bernard ZIEGLER

ARRETE

2011 - DDCS - 91 - n° 161

portant modification de la convention constitutive du 16 juin 2010 par l'adhésion d'un nouveau membre au sein du groupement dénommé «groupement d'intérêt public» ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 16 juin 2010 ;

VU l'arrêté 2010-DDCS-91-n° 13 en date du 2 août 2010 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'avenant n° 103 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

SUR avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'avenant (indiqué ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 16 juin 2010 est approuvé.

- Avenant n° 103 en date du 22 juin 2011

ARTICLE 2 -

Est ajouté en qualité de nouveau membre du GIP/FSL :

- la Communauté d'Agglomération Seine Essonne

ARTICLE 3

Les autres membres du groupement sont :

- Le Département de l'Essonne
- La Caisse d'allocations Familiales de l'Essonne
- La chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile de France

E.D.F. Service de l'Essonne

Gaz de France - Suez

Les communes : Athis-Mons, Ballainvilliers, Boissy le Cutté, Boussy saint Antoine, Bouville, Breuillet, Briis sous Forges, Brunoy, Bures sur Yvette, Cerny, Chalo Saint Mars, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Egly, Epinay sous Sénart, Epinay sur Orge, Etampes, Evry, Forges les Bains, Gif sur Yvette, Grigny, Igny, Janville sur Juine, Juvisy sur Orge, La Ferté-Alais, La Norville, Les Molières, Les Ulis, Limours en Hurepoix, Lisses, Marolles en Hurepoix, Massy, Milly la Forêt, Montlhéry, Morangis, Nozay, Ollainville, Palaiseau, Quincy sous Sénart, Ris-Orangis, Saclas, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saintry sur Seine, Saulx les Chartreux, Savigny sur Orge, Verrières le Buisson, Vert le Petit, Villabé, Villebon sur Yvette, Viry-Châtillon et Yerres.

La communauté d'agglomération du Val d'Orge (Brétigny sur Orge, Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Leuville sur Orge, Morsang sur Orge, Sainte Geneviève des Bois, Saint Michel sur Orge, Villemoisson sur Orge, Villiers sur Orge)

- La communauté d'agglomération Sénart – Val de Seine (Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine)
- La communauté de communes « Le Dourdannais en Hurepoix » (Corbreuse, Dourdan, La Forêt le Roi, les Granges le Roi, Richarville, Roinville sous Dourdan, Sermaise)
- Les bailleurs :

Les OPH : Opievoy et Vivr'Essonne

Les Entreprises Sociales pour l'Habitat (SA à conseil d'administration) : Osica, Valestis.

Les Entreprises Sociales pour l'Habitat (SA d'HLM) : Aedificat, Batigère Ile de France-Logement Urbain, Domaxis, Efidis, Emmaüs Habitat, Espace Habitat Construction, Essonne Habitat, Fiac, ICF la Sablière, Ile De France Habitat, Immobilière 3F, Immobilière du Moulin Vert, Interprofessionnelle de la Région Parisienne, Le Logement Francilien, Les Riantes Cités, Logis Transport, Omnium de Gestion Immobilière d'Ile de France, Pierres et Lumières, Polylogis Logirep et Trois Moulins Habitat, Sogemac Habitat, Soval, Toit et Joie, Vilogia.

- Les SEM : Semidep, Siemp, SNI
- L'association : Monde en marge Monde en marche
- Les sociétés : Foncière d'Habitat et d'Humanisme, Résidéo Habitat

Le siège social du groupement est fixé au 95, Rue Rochefort 91025 – EVRY.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2012.

ARTICLE 4

Les modifications citées à l'article 1 prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Préfet Délégué pour l'Egalité
des Chances

signé Pierre LAMBERT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2011.PREF.DDPP/80 du 30 septembre 2011

PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA LOQUE AMÉRICAINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles 223-4, 223-8 et D.223-21;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaires applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011.Pref.DDPP/43 du 08 juin 2011 portant nomination des agents sanitaires apicoles pour l'année 2011 ;

Vu les résultats des analyses n°11-108 réalisées le 27/09/2011 par le laboratoire régional de suivi de la faune sauvage (laboratoire vétérinaire départemental de la Seine-et-Marne) confirmant l'existence de loque américaine dans un rucher situé sur la commune de SANTENY (Val-de-Marne) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°DDPP 2011-109 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine dans un rucher situé sur la commune de SANTENY (Val-de-Marne) ;

Considérant que l'existence d'un foyer de loque américaine entraîne des mesures de surveillance dans un rayon de 5 km autour du foyer ;

Considérant la présence de tout ou partie du territoire des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart, Varennes Jarcy et Yerres dans cette zone de 5km ;

Considérant le risque d'extension à d'autres ruchers

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la direction des populations de l'Essonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : les ruchers situés sur le territoire des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart, Varennes Jarcy et Yerres, sont placées sous la surveillance de Monsieur BALLUET Laurent et Monsieur VANCOPPENOLLE, agents sanitaires apicoles.

ARTICLE 2 : les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers le territoire des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart, Varennes Jarcy et Yerres sont interdits sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera abrogé sur proposition du directeur départemental de la protection des populations, après constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie n'y sévit pas.

ARTICLE 4 : le Directeur de cabinet de la préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, Mesdames et messieurs les Maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart, Varennes Jarcy et Yerres, et les agents sanitaires apicoles Monsieur BALLUET Laurent et Monsieur VANCOPPENOLLE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75236 PARIS cedex 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles).

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non respect.

Cet arrêté est adressé à :

Monsieur BALLUET Laurent et Monsieur VANCOPPENOLLE, agents sanitaires apicoles

Une copie est adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne
- Madame la directrice régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le Président du groupement de défense sanitaire apicole de l'Essonne
- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart, Varennes Jarcy et Yerres.

Le Directeur Départemental Adjoint,

signé Dr Eric KEROURIO

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE

**n° 2011 – DDT – SEA – 333 du 3 octobre 2011
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-24 présentée 01/07/11 complète en date du 01/07/11 par Monsieur LETHROSNE Christophe, demeurant à 91580 SOUZY-LA-BRICHE, exploitant en polyculture une ferme de 83 ha 40 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 70 ha 25 a de terres situées sur les communes de Souzy-la-Briche (parcelles B144, B145, B146, B147, ZC22, ZC24, ZC37, ZC38, ZB18, ZC02, ZB01, ZB13, ZB20, ZB30, ZC19, ZC20, ZC23), Chauffour-les-Etrechy (parcelles ZE04, ZE05, ZE08, ZE09, ZE31, ZE32) Saint-Sulpice-les-Favières (parcelles ZB02, ZB03, ZB07), exploitées actuellement par Madame TRONCHET Martine Veuve LETHROSNE Luc, demeurant à 91580 SOUZY LA BRICHE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/09/2011 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur LETHROSNE Christophe correspond à la priorité n° B2 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

agrandissement de l'exploitation d'une jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur LETHROSNE Christophe, demeurant à 91580 SOUZY-LA-BRICHE, exploitant en polyculture une ferme de 83 ha 40 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 70 ha 25 a de terres situées sur les communes de Souzy-la-Briche (parcelles B144, B145, B146, B147, ZC22, ZC24, ZC37, ZC38, ZB18, ZC02, ZB01, ZB13, ZB20, ZB30, ZC19, ZC20, ZC23), Chauffour-les-Etrechy (parcelles ZE04, ZE05, ZE08, ZE09, ZE31, ZE32) Saint-Sulpice-les-Favières (parcelles ZB02, ZB03, ZB07), exploitées actuellement par Madame TRONCHET Martine Veuve LETHROSNE Luc, demeurant à 91580 SOUZY LA BRICHE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur LETHROSNE Christophe sera de **153 ha 65 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Signé : La Directrice départementale des
territoires**

Marie-Claire BOZONNET

ARRETE

**n° 2011 – DDT – SEA – 338 du 5 octobre 2011
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-17 présentée 27/04/11 complète en date du 05/10/11 par l' EARL REMOND (M.REMOND François, demeurant à 91150 BRIERES LES SCelles, exploitant en polyculture une ferme de 224 ha 23 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 0 ha 91 a de terres situées sur la commune d'Etampes (parcelles ZY 0011, ZY0012, ZY0013), exploitées actuellement par Monsieur KHAYATT DE CHESSE, demeurant à 91780 CHALO SAINT MARS ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 01/06/2011.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l' EARL REMOND correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL REMOND, demeurant à 91150 BRIERES LES SCHELLES, exploitant en polyculture une ferme de 224 ha 23 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 0 ha 91 a de terres situées sur la commune d'Etampes (parcelles ZY 0011, ZY0012, ZY0013), exploitées actuellement par Monsieur KHAYATT DE CHESSE, demeurant à 91780 CHALO SAINT MARS, **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par l'EARL REMOND sera de 225 ha 14 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

**Signé : La directrice départementale des
territoires**

Marie-Claire BOZONNET

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **041 696** présenté à la date du **11/08/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **MASSY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

**■ Pose de câbles HTA pour alimentation d'un poste de
transformation
Rue Magellan à MASSY**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **22/08/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **MASSY** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **22/10/98** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE – avis en date du **26/08/11**
M. le Directeur de TRAPIL – avis en date du **26/08/11**
M. le Directeur de la Société des Eaux : SIAVB -avis en date du **23/08/11**

M. le Directeur de INEO – avis en date du **26/08/11**
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **01/09/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du :**07/09/11**
Observation en annexe, transmise à ERDF, le 09/09/11

OPERATEUR : COLT – avis en date du : **31/08/11**
Observation en annexe, transmise à ERDF, le 31/08/11

OPERATEUR : NUMERICABLE – avis en date du :**30/09/11**
Observation en annexe, transmise à ERDF, le 05/10/11

SERVICE DES EAUX : VEOLIA de SAINT MAURICE – avis en date du : **21/09/11**
Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 26/09/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de MASSY
M. le Chef du STA/NORD OUEST
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIGEIF
M. le Directeur de SFR

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MASSY** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **22/08/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de MASSY
M. le Chef du STA/NORD OUEST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Directeur de TRAPIL
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MASSY (M. COLIN)
M. le Directeur de l'Office National des Forêts
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA de SAINT MAURICE
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAVB
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIGEIF
M. le Directeur de INEO
M. le Directeur de SFR
M. le Directeur de COLT
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **12/10/11**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **039 414** présenté à la date du **25/08/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **CORBEIL ESSONNES** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

■ Mise en souterrain du réseau électrique – Pose de câbles BTA/S
Boulevard J.F Kennedy à CORBEIL ESSONNES

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **29/08/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **CORBEIL ESSONNES** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/09** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de CORBEIL ESSONNES – avis en date du **15/09/11**
M. le Chef du STA/NORD EST -avis en date du **30/08/11**
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **02/09/11**
M. le Directeur de COLT – avis en date du **02/09/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du :**07/09/11**
Observation en annexe, transmis à ERDF, le 08/09/11

DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE – avis en date du : **13/09/11**
Observation en annexe, transmise à ERDF, le 26/09/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Directeur de AIR LIQUIDE
M. le Directeur de la Société des Eaux : S.E.E de CORBEIL
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD EST
M. le Directeur de SFR

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/Agence **DE MELUN** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **29/08/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de CORBEIL ESSONNES

M. le Chef du STA/ NORD EST

FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MELUN (M. DUCROT)

M. le Directeur de AIR LIQUIDE

M. le Directeur de la Société des Eaux : S.E.E. de CORBEIL

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST
M. le Directeur de SFR
M. le Directeur de COLT
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **12/10/11**

P/LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé :Annie BLANCHER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LE CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0148 du 11 octobre 2011

portant renouvellement d'agrément simple
à l'entreprise LE JARDIN VERT,
sise 47b, rue Moutard Martin 91460 MARCOUSSIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande de **renouvellement d'agrément simple** présentée par l'entreprise **LE JARDIN VERT**, le 17 août 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **LE JARDIN VERT**, située **47b, rue Moutard Martin à MARCOUSSIS 91460** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **LE JARDIN VERT**, pour ces prestations est le numéro **R/111011/F/091/S/068**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé

Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0149 du 11 octobre 2011

portant agrément simple
à l'entreprise Antoine PHAM,
sise 17 allée Henri Sueur 91560 CROSNE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **Antoine PHAM**, le 3 octobre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **Antoine PHAM**, située **317 allée Henri Sueur à CROSNE 91560** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Cours de musique à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **Antoine PHAM**, pour ces prestations est le numéro **N/111011/F/091/S/069**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé

Michel COINTEPAS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE

N° 2011-94 EN DATE DU 13/07/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY
FINESS : 91 0 01931 4 - CODE CATÉGORIE : 200
4, PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC
91406 ORSAY CEDEX

GERE PAR
CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY
FINESS : 91 0 11006 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 17 décembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier d'Orsay entre le secteur sanitaire et le secteur médico social, soit 30 places pour l'unité de soins de longue durée et 70 places d'EHPAD (91 0 01931 4) et géré par le Centre Hospitalier d'Orsay » sis 4, place du Général Leclerc 91406 ORSAY CEDEX ;
- Vu** la convention tripartite en cours de signature et prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 mars 2011 par la personne ayant qualité pour représenter L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY (91 0 01931 4) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** que les locaux de l'établissement ne correspondant plus au cahier des charges des EHPAD, la fermeture progressive de l'établissement a été décidée par la direction de l'établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 13 juillet 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHAD DU CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY » (91 0 01931 4) pour l'exercice 2011 s'élève à **250 673,57 €** (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	250 673,57
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **4 405,66 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **20 889,46 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **29,86 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **Aucun tarif** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY » (91 0 01931 4).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France, et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE

N° 2011-101 EN DATE DU 15/07/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
EHPAD RÉSIDENCE LES CÈDRES
FINESS : 91 0 81501 8 - CODE CATÉGORIE : 200
40, RUE DU MAIL
91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

GERE PAR
SA LES CEDRES
40, RUE DU MAIL 91600 SAVIGNY SUR ORGE
FINESS : 91 00212 0

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 20 novembre 1987 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 80 places dénommée « RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8) et géré par SA LES CEDRES sis 40, rue du Mail 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE ;
- Vu** la convention tripartite en date du 30 août 2005 et prenant effet le 1^{er} septembre 2005 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 15 juillet 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8) pour l'exercice 2011 s'élève à **738 737,29 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	738 737,29
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **5 555,00 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **61 561,44 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **29,81 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **20,91 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **17,57 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 738 737,29 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 61 561,44 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

ARRÊTE

N° 2011-104 EN DATE DU 15/07/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
EHPAD RÉSIDENCE RETRAITE DU CINÉMA ET DU SPECTACLE
FINESS : 91 0 70031 9 - CODE CATÉGORIE : 200
47, RUE GASTON GRINBAUM
91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

GERE PAR
ASSOCIATION RÉSIDENCE RETRAITE DU CINÉMA ET DU SPECTACLE
74, RUE JEAN BLEUZEN 92177 VANVES
FINESS : 92 01937 9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 04 avril 1971 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 130 places dénommée « RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA ET DU SPECTACLE » (91 0 70031 9) et géré par l'ASSOCIATION RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA ET DU SPECTACLE sis 74, rue Jean Bleuzen 92177 VANVES ;
- Vu** la convention tripartite en date du 15 novembre 2007 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINÉMA ET DU SPECTACLE » (91 0 70031 9) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 15 juillet 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA ET DU SPECTACLE » (91 0 70031 9) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 167 374,40 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 167 374,40
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **4 935,31 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **97 281,20 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **26,59 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **26,40 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **13,63 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 1 167 374,40 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 97 281,20 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RÉSIDENCE RETRAITE DU CINÉMA ET DU SPECTACLE » (91 0 70031 9).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France, et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 2011-106 EN DATE DU 15/07/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
EHPAD RÉSIDENCE LES GROUETTES
FINESS : 91 0 00242 7 - CODE CATÉGORIE : 200
8, RUE DES GROUETTES
91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

GERE PAR
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
16, RUE DE L'ÉGLISE 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
FINESS : 91 0 80758 5

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011

fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 21 septembre 1993 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 48 places puis l'arrêté du 28 décembre 2007 autorisant une extension de 48 à 53 places de l'établissement dénommé « RESIDENCE LES GROUETTES » (91 0 00242 7) et géré par le Centre communal d'action sociale sis 16, rue de l'Eglise 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE ;

Vu la convention tripartite en date du 27 décembre 2007 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE LES GROUETTES » (91 0 00242 7) pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27 juin 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 15 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE LES GROUETTES » (91 0 00242 7) pour l'exercice 2011 s'élève à **439 395,26 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	427 948,26
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	11 447,00
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **36 616,27 €**.

Hébergement permanent :

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **26,43 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **24,20 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **16,84 €**.

Hébergement temporaire :

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **Aucun tarif** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **44,89 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 439 395,26 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 36 616,27 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RÉSIDENCE LES GROUETTES » (91 0 00242 7).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 2011-152 EN DATE DU 22/07/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD LE CHÂTEAU DE VILLEMORISSON
FINESS : 91 0 80228 9 - CODE CATÉGORIE : 200
1, RUE HÉRAULT DE SÉCHELLES
91360 VILLEMORISSON-SUR-ORGE

GERE PAR
SARL LE CHÂTEAU DE VILLEMORISSON
1, RUE HÉRAULT DE SÉCHELLES 91360 VILLEMORISSON-SUR-ORGE
91 0 00137 9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 14 mai 1993 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 96 places dénommée « CHÂTEAU DE VILLEMORISSON » (91 0 80228 9) gérée par la « SARL CHATEAU DE VILLEMORISSON » sise 1, rue Hérault de Séchelles 91360 VILLEMORISSON-SUR-ORGE ;
- Vu** la convention tripartite de 2^{ème} génération en date du 13 juillet 2010 et prenant effet le 1^{er} juin 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD CHÂTEAU DE VILLEMORISSON » (91 0 80228 9) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD CHÂTEAU DE VILLEMORISSON » (91 0 80228 9) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 433 409,81 €** (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 433 409,81
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **7 769,78 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **119 450,82 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **46,68 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **38,94 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **31,21 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 425 640,03 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **118 803,34 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD CHÂTEAU DE VILLEMORISON » (91 0 80228 9).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 2011-153 EN DATE DU 22/07/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD LA FONTAINE DE MEDICIS
FINESS : 91 0 81528 1 - CODE CATÉGORIE : 200
9, RUE JEAN DE LA FONTAINE
91250 SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL

GERE PAR

SARL SAINT GERMAIN (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)
9, RUE JEAN DE LA FONTAINE 91250 SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL
91 0 00189 0

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 13 juillet 1995 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 59 places, puis l'arrêté du 19 juillet 1999 autorisant une extension de 59 à 73 places, de l'établissement dénommé « LA FONTAINE DE MEDICIS » (91 0 81528 1) géré par la « SARL SAINT GERMAIN » sise 9, rue Jean de la Fontaine 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL ;
- Vu** la convention tripartite de 2^{ème} génération en date du 11 juin 2009 et prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD LA FONTAINE DE MEDICIS » (91 0 81528 1) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD LA FONTAINE DE MEDICIS » (91 0 81528 1) pour l'exercice 2011 s'élève à **785 203,29 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	785 203,29
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **1 919,68 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **65 433,61 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **37,12 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **25,80 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **24,12 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **787 122,97 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **65 593,58 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LA FONTAINE DE MÉDICIS » (91 0 81528 1).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE

N° 2011-157 EN DATE DU 22/07/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD LA FORET DE SEQUIGNY
FINESS : 91 0 81080 3 - CODE CATÉGORIE : 200
CHEMIN DE LA MARE AUX CHANVRES
91704 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS CEDEX

GERE PAR

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD LA FORET DE SEQUIGNY
CHEMIN DE LA MARE AUX CHANVRES 91704 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS CEDEX
91 0 00185 8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 20 décembre 1982 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 80 places dénommée « LA FORET DE SEQUIGNY » (91 0 81080 3) gérée par la « CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD LA FORET DE SEQUIGNY » sise Chemin de la Mare aux Chanvres 91704 SAINTE-GENVIEVE-DES-BOIS CEDEX ;
- Vu** la convention tripartite de 2^{ème} génération en date du 04 août 2009 et prenant effet le 1^{er} juin 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD LA FORET DE SEQUIGNY » (91 0 81080 3) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD LA FORET DE SEQUIGNY » (91 0 81080 3) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 137 546,86 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 036 746,84
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	100 800,02

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **94 795,57 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **38,82 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **39,44 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **30,92 €**.

Accueil de jour

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **Aucun tarif**

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **63,00 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 137 546,86 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **94 795,57 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LA FORET DE SEQUIGNY » (91 0 81080 3).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE

N° 2011-164 EN DATE DU 22/07/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD DOMAINE DE CHARAINTRU
FINESS : 91 0 70072 3 - CODE CATÉGORIE : 200
3, AVENUE DE L'ARMEE LECLERC
91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

GERE PAR

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD DOMAINE DE CHARAINTRU
3, AVENUE DE L'ARMEE LECLERC 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE
91 0 00081 9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au

Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 04 avril 1904 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 110 places dénommée « DOMAINE DE CHARAINTRU » (91 0 70072 3) gérée par la « CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD DOMAINE DE CHARAINTRU » sise 3, avenue de l'Armée Leclerc 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE ;
- Vu** la convention tripartite en date du 13 février 2002 et prenant effet le 1^{er} avril 2002 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD DOMAINE DE CHARAINTRU » (91 0 70072 3) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD DOMAINE DE CHARAINTRU » (91 0 70072 3) pour l'exercice 2011 s'élève à **866 610,94 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	866 610,94
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **72 217,58 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **35,93 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **22,30 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **15,97 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **866 610,94 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **72 217,58 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD DOMAINE DE CHARAINTRU » (91 0 70072 3).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE

N° 2011-176 EN DATE DU 08/08/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN-ETAMPES

FINESS : EHPAD D'ETAMPES 91 0 80092 9 - CODE CATÉGORIE : 200
26, AVENUE CHARLES DE GAULLE- 91152 ETAMPES CEDEX

FINESS : EHPAD DE DOURDAN 91 0 04005 4 – CODE CATEGORIE 200
1, RUE DEBERTRAND - 91400 DOURDAN

GERE PAR

CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN-ETAMPES
FINESS : 91 0 01944 7

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 20 juillet 1983 transformant la section d'hospice du centre hospitalier de Dourdan en 60 lits de maison de retraite, capacité étendue à 90 lits par arrêté du 02 décembre 1991 ;
- vu** l'arrêté en date du 13 novembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Dourdan entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social et fixant la capacité à 30 lits de soins de longue durée et 58 places d'EHPAD, portant ainsi la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de Dourdan (91 0 04005 4) à 148 places et géré par le Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;
- Vu** l'arrêté en date du 14 août 1981 autorisant la création d'une Maison de retraite de 60 lits, puis l'arrêté du 26 juillet 1988 portant extension de 60 à 95 lits, puis l'arrêté du 24 janvier 1992 portant extension de 95 à 122 lits de l'établissement dénommé « EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE D'ETAMPES » (91 0 80092 9) et géré par le Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;
- Vu** la décision du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 09-492 du 02 décembre 2009 créant un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes) et prenant la forme d'un Centre Hospitalier intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 05 octobre 2007 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008, et notamment les avenants prenant effets le 21 juin 2010 et 1^{er} janvier 2010 pour l'EHPAD de Dourdan ;

- Vu** la convention tripartite en date du 07 avril 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008, pour l'EHPAD d'Etampes ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes (site de Dourdan) (91 0 04005 4) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes (site d'Etampes) (91 0 80092 9) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire de l'EHPAD du Centre Hospitalier Sud-Essonne (site de Dourdan) en date du 13 juillet 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le Conseil d'administration ;
- Considérant** que la dotation de l'EHPAD du Centre Hospitalier Sud-Essonne (site d'Etampes) est supérieure de 11,49 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 08 août 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN » (91 0 04005 4) pour l'exercice 2011 s'élève à **2 161 837,48 €** (option tarif global avec pharmacie à usage intérieur), se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	2 161 837,48
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE D'ETAMPES » (91 0 80092 9) pour l'exercice 2011 s'élève à **2 560 810,71 €** (option tarif global avec pharmacie à usage intérieur), se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	2 560 810,71
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :

- **180 153,12 €**, pour l'EHPAD du CH de Dourdan
- **213 400,89 €** pour l'EHPAD du CH d'Etampes.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Site de Dourdan

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **49,40 €**
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **36,93 €**
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **24,45 €**

Site d'Etampes

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **54,91 €**
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **45,38 €**
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **35,85 €**

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Pour le site de Dourdan les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **2 161 837,48 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **180 153,12 €**

Pour le site d'Etampes les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **2 512 418,36 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **209 368,20 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE DOURDAN-ETAMPES (SITE DE DOURDAN » (91 0 04005 4) et «EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE DOURDAN-ETAMPES (SITE D'ETAMPES) (91 0 80092 9).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE

N° 2011-178 EN DATE DU 08/08/2011
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
FINESS N° 91 0 80574 6 – CODE CATEGORIE : 354
17, RUE DE LA FERTE ALAIS
91840 SOISY SUR ECOLE

GERE PAR

L'ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE DU CANTON DE MILLY-LA-FORÊT
17, RUE DE LA FERTE ALAIS 91840 SOISY-SUR-ECOLE
FINESS : 91 0 00608 9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 1982 autorisant la création d'un « service de soins infirmiers à domicile » de 20 places, puis l'arrêté de juin 1984 autorisant une extension de 5 places, puis l'arrêté de septembre 1992 autorisant une extension de 5 places et l'arrêté du 03 août 2009 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile à 36 places, et géré par « l'Association de soins à domicile du canton de Milly-la-Forêt » sis 17, rue de la Ferté-Alais 91840 SOISY SUR ECOLE ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMCILE POUR PERSONNES AGEES » de SOISY-SUR-ECOLE (91 0 80574 6) pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision finale en date du 08 août 2011.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins du « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » de SOISY SUR ECOLE (91 0 80574 6) s'élève à **454 087,15 €**.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (36 places)

Forfait global annuel PA : **454 087,15 €**

Forfait moyen journalier PA : **34,56 €**

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **472 109,94 €** pour les personnes âgées,

Forfait moyen journalier PA transitoire : **35,93 €**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » de SOISY-SUR-ECOLE (**91 0 80574 6**).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE

N° 2011-179 EN DATE DU 08/08/2011
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
FINESS N° 91 0 80623 1 – CODE CATEGORIE : 354
FORUM DU MARCHE – RUE DE PARON
91370 VERRIÈRES-LE-BUISSON

GERE PAR
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
HOTEL DE VILLE – PLACE DU GENERAL DE GAULLE BP 86
91371 VERRIÈRES-LE-BUISSON CEDEX
FINESS : 91 0 80575 1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011;
- Vu** l'arrêté en date du 1^{er} mars 2003 autorisant la création d'un service de soins a domicile de 20 places (91 0 80623 1), puis l'arrêté du 1^{er} juillet 1986 autorisant une extension de 6 places, puis l'arrêté du 17 janvier 1990 autorisant une extension de 4 places, puis l'arrêté du 20 mai 2008 portant la capacité à 30 places personnes âgées et 3 places personnes en situation de handicap et géré par Le Centre communal d'action sociale sis Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle BP 86 91371 VERRIERES LE BUISSON CEDEX ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 novembre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMCILE POUR PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES » de VERRIERES-LE-BUISSON (91 0 80623 1) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06 juillet 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 08 août 2011.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins du « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMCILE POUR PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES » de VERRIERES-LE-BUISSON (91 0 80623 1) s'élève à **293 793,93 €**.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (30 places)

Forfait global annuel PA : **263 973,87 €**

Forfait moyen journalier PA : **30,13 €**

- **Places Personnes Handicapées** (3 places)

Forfait global annuel PH : **29 820,06 €**

Forfait moyen journalier PH : **34,04 €**

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **330 597,71 €**, soit **298 672,45 €** pour les places PA et **31 925,26 €** pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : **34,09 €**

Forfait moyen journalier PH transitoire : **36,44 €**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES » de VERRIERES-LE-BUISSON (91 0 80623 1).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE

N°2011-255 EN DATE DU 02/09/2011
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
FINESS N° 91 0 81401 1 – CODE CATEGORIE : 354
9, AVENUE DU BELLAY
91170 VIRY-CHATILLON

GERE PAR

ASSOCIATION SANITAIRE ET SOCIALE VIRY-GRIGNY
9, AVENUE DU BELLAY 91170 VIRY-CHATILLON
FINESS : 91 0 81470 6

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au

Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011;

Vu l'arrêté en date du 09 février 1983 autorisant la création d'un « service de soins infirmiers à domicile » de 20 places (91 0 81401 1), puis les autorisations d'extension de 16 places en 1986, 7 places en mai 2005, 8 places en décembre 2005, 9 places en juin 2006 et 15 places en décembre 2006, soit un total de 75 places personnes âgées et géré par « l'Association sanitaire et sociales Viry-Grigny » sis 9, avenue du Bellay 91170 VIRY-CHATILLON ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMCILE POUR PERSONNES AGEES » de Viry-Chatillon (91 0 81401 1) pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06 juillet 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision finale en date du 08 août 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins du « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » (91 0 81401 1) s'élève à **1 007 205,48 €**, dont **24 510,00 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (75 places)
Forfait global annuel PA : **1 007 205,48 €**
Dont crédits non reconductibles : **24 510,00 €**
Forfait moyen journalier PA : **37,54 €**
Fraction forfaitaire 2011 : **83 933,79 €**

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **988 438,54 €**.

Forfait moyen journalier PA transitoire : **36,84 €**

Fraction forfaitaire transitoire : **82 369,88 €**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » de Viry-Chatillon (91 0 81401 1).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

N° 2011-256 EN DATE DU 02/09/2011
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR TROIS RIVIERES
FINESS N° 91 0 00284 9 – CODE CATEGORIE : 354
6, AVENUE JEAN JAURES
91690 SACLAS

GERE PAR

AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) TROIS RIVIERES
6, AVENUE JEAN JAURES 91690 SACLAS
FINESS : 91 0 01915 7

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au

Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011;
- Vu** l'arrêté en date du 02 juillet 2002 autorisant la création d'un « service de soins infirmiers à domicile » de 40 places personnes âgées (91 0 00284 9), puis les autorisations d'extension de 10 places personnes âgées en mai 2005, 10 places personnes âgées en juillet 2007, 20 places personnes âgées et 5 places personnes handicapées en avril 2008 puis 10 places personnes âgées en août 2009, soit une capacité totale de 90 places personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées et géré par « l'association ADMR Trois Rivières » sis 6, avenue Jean Jaurès 91690 SACLAS ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMCILE ADMR TROIS RIVIERES » de Saclas (91 0 00284 9) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juillet 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 11 août 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins de « SERVICE DE SOINS INFIRMES A DOMICILE ADMR TROIS RIVIERES » (91 0 00284 9) s'élève à **1 119 280,53 €**, dont **9 400,00 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (90 places)

Forfait global annuel PA : **1 066 854,64 €**

Dont crédits non reconductibles : **9 400,00 €**

Forfait moyen journalier PA : **32,48 €**

Fraction forfaitaire 2011 : **88 904,55 €**

- **Places Personnes Handicapées** (5 places)

Forfait global annuel PH : **52 425,89 €**

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : **28,73 €**

Fraction forfaitaire 2011 : **4 368,82 €**

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 119 464,05 €**, soit **1 066 511,86 €** pour les places PA et **52 952,19 €** pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : **32,47 €**

Forfait moyen journalier PH transitoire : **29,01 €**

Fraction forfaitaire PA transitoire : **88 875,99 €**

Fraction forfaitaire PH transitoire : **4 412,68 €**

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR TROIS RIVIERES » de Saclas (**91 0 00284 9**).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

N° 2011-257 EN DATE DU 02/09/2011
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR EN HUREPOIX
FINESS N° 91 0 81436 7 – CODE CATEGORIE : 354
49, AVENUE DE LA GARE
91470 LIMOURS

GERE PAR
AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) DU HUREPOIX
49, AVENUE DE LA GARE 91470 LIMOURS
FINESS : 91 0 00203 9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au

Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011;
- Vu** l'arrêté en date du 18 juin 1992 autorisant la création d'un « service de soins infirmiers à domicile » de 20 places (91 0 81436 7), puis les autorisations d'extension de 6 places pour personnes âgées en août 1994, 15 places pour personnes âgées en janvier 2001, 8 places pour personnes âgées en octobre 2003, 3 places pour personnes handicapées en octobre 2004, 1 place pour personne handicapée en mai 2005, 15 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées en août 2007, 28 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées en avril 2008 et 10 places pour personnes âgées en mars 2010, soit une capacité de 102 places pour personnes âgées et 8 places pour personnes handicapées et géré par l'ADMR du Hurepoix sis, 49, avenue de la Gare 91470 LIMOURS ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE ADMR DU HUREPOIX » de Limours (91 0 81436 7) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 juillet adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 11 août 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins du « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR DU HUREPOIX » (91 0 81436 7) s'élève à **1 218 460,94 €**, dont **9 400,00 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (102 places)

Forfait global annuel PA : **1 132 789,74 €**

Dont crédits non reconductibles : **9 400,00 €**

Forfait moyen journalier PA : **30,43 €**

Fraction forfaitaire PA 2011 : **94 399,14 €**

- **Places Personnes Handicapées** (8 places)

Forfait global annuel PH : **85 671,20 €**

Dont crédits non reconductibles : **0,00 €**

Forfait moyen journalier PH : **29,34 €**

Fraction forfaitaire PH 2011 : **7 139,27 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 263 375,06 €**, soit **1 177 611,78 €** pour les places PA et **85 763,27 €** pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : **31,63 €**

Forfait moyen journalier PH transitoire : **29,37 €**

Fraction forfaitaire PA transitoire : **98 134,32 €**

Fraction forfaitaire PH transitoire : **7 146,94 €**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai

d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR DU HUREPOIX » de Limours (**91 0 81436 7**).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué Territorial Adjoint

siigné Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

N° 2011-258 EN DATE DU 02/09/2011
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
FINESS N° 91 0 80895 5 – CODE CATEGORIE : 354
49, AVENUE CHARLES DE GAULLE
91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

GERE PAR

ASSOCIATION SAVINIENNE DE SOINS A DOMICILE (A.S.S.A.D.)
48, AVENUE CHARLES DE GAULLE 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE
FINESS : 91 0 80896 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 26 juillet 1985 autorisant la création d'un « service de soins infirmiers à domicile » de 25 places (91 080895 5), les autorisations d'extension de 7 places personnes âgées en juin 1989, 8 places personnes âgées en novembre 1992, 20 places personnes âgées en juin 2003, 5 places pour personnes handicapées en juin 2006, 5 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées en mai 2007, 10 places pour personnes âgées, soit une capacité totale de 75 places personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées et géré par l'« Association savinienne de soins à domicile (A.S.S.A.D) » 48, avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE » de Savigny-sur-Orge (91 0 80895 5) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06 juillet 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 08 août 2011.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins de « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » (91 0 80895 5) s'élève à **937 730,30 €**, dont **12 000,00 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (75 places)

Forfait global annuel PA : **908 949,69 €**

Dont crédits non reconductibles : **12 000,00 €**

Forfait moyen journalier PA : **33,20 €**

Fraction forfaitaire PA 2011 : **75 745,81 €**

- **Places Personnes Handicapées** (10 places)

Forfait global annuel PH : **28 780,61 €**

Dont crédits non reconductibles : **0,00 €**

Forfait moyen journalier PH : **7,89 €**

Fraction forfaitaire PH 2011 : **2 398,38 €**

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 060 443,85 €**, soit **947 935,65 €** pour les places PA et **112 508,20 €** pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : **34,63 €**

Forfait moyen journalier PH transitoire : **30,82 €**

Fraction forfaitaire PA transitoire : **78 994,63 €**

Fraction forfaitaire PH transitoire : **9 375,68 €**

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » de Savigny-sur-Orge (**91 0 80895 5**).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

N° 2011-259 EN DATE DU 02/09/2011
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS
FINESS : 91 0 01321 8 - CODE CATÉGORIE : 200
35, BD DECAUVILLE
91000 EVRY

GERE PAR
SARL EVRY LA RESIDENCE DE MEDICIS (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)
35, BD DECAUVILLE 91000 EVRY
91 0 01316 8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 16 juillet 2004 autorisant la création d'un « EHPAD » de 74 places, dénommé « LES JARDINS D'EVRY » (91 0 01321 8), puis « RESIDENCE MEDICIS » géré par la « SARL EVRY LA RESIDENCE MEDICIS » sise 35, bd Decauville 91000 EVRY ;
- Vu** l'arrêté n° 155 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2011 de l'EHPAD Résidence Médicis à Evry ;
- Vu** la convention tripartite en date du 16 mai 2008 et prenant effet le 02 mai 2008 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RÉSIDENCE MEDICIS » (91 0 01321 8) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 155 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2011 de l'EHPAD Résidence Médicis à Evry, est modifié.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS » (91 0 01321 8) pour l'exercice 2011 s'élève à **660 528,84 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **42 952,00 €** de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	660 528,84
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **70 668,43 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **55 044,07 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **28,75 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **27,03 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **21,60 €**.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **546 908,41 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **45 575,70 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE MEDICIS » (91 0 01321 8).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

N° 2011-260 EN DATE DU 02/09/2011
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD TIERS TEMPS
FINESS : 91 0 81173 6 - CODE CATÉGORIE : 200
9, ROUTE DE BRIE
91800 BRUNOY

GERE PAR
SARL TIERS TEMPS BRUNOY (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)
9, ROUTE DE BRIE 91800 BRUNOY
91 0 00307 8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 13 décembre 1988 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 82 places dénommée « TIERS TEMPS BRUNOY » (91 0 81176 3) et géré par « SA TIERS TEMPS BRUNOY » sis 9, route de Brie 91800 BRUNOY ;
- Vu** l'arrête n° 95 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Tiers Temps sis 9, route de Brie 91800 BRUNOY ;
- Vu** la convention tripartite en date du 30 août 2002 et prenant effet le 1^{er} septembre 2002 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD TIERS TEMPS BRUNOY » (91 0 81173 6) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juin 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du 13 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrête n° 95 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Tiers Temps sis 9, route de Brie 91800 BRUNOY, est modifié.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD TIERS TEMPS BRUNOY » (**91 0 81173 6**) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 014 093,33 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **127 190,18 €** de crédits relatifs à l'expérimentation sur la réintégration des médicaments dans la dotation soins, et **60 000,00 €** de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 014 093,33
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **84 507,78 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **39,25 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **32,61 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **23,53 €**.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **954 093,33 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **79 507,78 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD TIERS TEMPS BRUNOY » (91 0 81173 6).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

N° 11-261 EN DATE DU 02/09/2011
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE
FINESS : 91 0 81381 5 - CODE CATÉGORIE : 200
46, RUE DES MONTCEAUX
91410 CORBREUSE

GERE PAR
SARL LE COLOMBIER DE CORBREUSE (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)
46, RUE DES MONTCEAUX 91410 CORBREUSE
FINESS : 91 0 00198 1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 07 janvier 1991 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 60 places dénommée « LE COLOMBIER DE CORBREUSE » (91 0 81381 5) et géré par la SARL Le Colombier de Corbreuse sis 46, rue des Montceaux 91410 CORBREUSE ;
- Vu** l'arrêté n° 97 en date du 15 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Le Colombier de Corbreuse à Corbreuse ;
- Vu** la convention tripartite en date du 30 décembre 2005 et prenant effet le 1^{er} janvier 2006 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE » (91 0 81381 5) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2011, par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juin 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du 15 juillet 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 97 en date du 15 juillet portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Le Colombier de Corbreuse à Corbreuse est modifié.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de **EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE** 91 0 81381 5) pour l'exercice 2011 s'élève à **480 098,23 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont **24 400,00 €** de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	480 098,23
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **341,00 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **40 008,19 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **26,29 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **21,08 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **15,87 €**.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **456 039,23 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **38 003,27 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LE COLOMBIER DE **CORBREUSE** » (91 0 81381 5).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

N° 2011-262 EN DATE DU 02/09/2011
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR SANTE PLUS
FINESS N° 91 0 00234 4 – CODE CATEGORIE : 354
9, PLACE DU MARCHÉ NEUF
91190 GIF-SUR-YVETTE

GERE PAR
AIDE EN MILIEU RURAL (ADMR) SANTE PLUS
9, PLACE DU MARCHÉ NEUF 91190 GIF-SUR-YVETTE
FINESS : 91 0 00233 6

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011;
- Vu** l'arrêté en date du 28 novembre 1996 autorisant la création d'un « service de soins infirmiers à domicile » de 20 places (91 0 00234 4), puis les autorisations d'extension de 5 places personnes âgées en janvier 1999, 7 places personnes âgées en mai 2005, 8 places personnes âgées en juillet 2005, 12 places personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées en mai 2008, 13 places pour personnes âgées en juillet 2009, soit une capacité de 65 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées et géré par « ADMR SANTE PLUS » 9, place du Marché Neuf à GIF-SUR-YVETTE (91190) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE SANTE PLUS » de Gif-sur-Yvette (91 0 00234 4) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06 juillet 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 11 août 2011.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins du « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE ADMR SANTE PLUS » (91 0 00234 4) s'élève à **783 974,64 €**, dont **63 193,00 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (65 places)

Forfait global annuel PA : **731 806,31 €**

Dont crédits non reconductibles : **63 193,00 €**

Forfait moyen journalier PA : **30,85 €**

Fraction forfaitaire PA 2011 : **60 983,86 €**

- **Places Personnes Handicapées** (5 places)

Forfait global annuel PH : **52 168,33 €**

Dont crédits non reconductibles : **0,00 €**

Forfait moyen journalier PH : **28,59 €**

Fraction forfaitaire PH 2011 : **4 347,36 €**

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **862 234,31 €**, soit **810 065,98 €** pour les places PA et **52 168,33 €** pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : **34,14 €**

Forfait moyen journalier PH transitoire : **28,59 €**

Fraction forfaitaire PA transitoire : **67 505,50 €**

Fraction forfaitaire PH transitoire : **4 347,36 €**

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR SANTE PLUS » de Gif-sur-Yvette (91 0 00234 4).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture